

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1896-1897

N° 95

DU

DÉLIRE RAISONNANT DE DÉPOSSESSION

au point de vue clinique et médico-légal

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le 16 Juillet 1897

PAR

Edouard-Charles CHUITON

Né à Brest (Finistère), le 5 juillet 1871.

Examineurs de la Thèse :	{	MM. MORACHE	professeur... <i>Président.</i>
		PITRES	professeur...)
		AUCHÉ	agrége... <i>Juges.</i>
		RÉGIS	agrége...)

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'Enseignement médical.

BORDEAUX

IMPRIMERIE DU MIDI — PAUL CASSIGNOL

91 — RUE PORTE-D'HEAUX — 91

1897

FGES-1



FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1896-1897

N° 95

DU

DÉLIRE RAISONNANT DE DÉPOSSESSION

au point de vue clinique et médico-légal

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le 16 Juillet 1897

PAR

Edouard-Charles CHUITON

Né à Brest (Finistère), le 5 juillet 1871.

Examineurs de la Thèse :	{	MM. MORACHE	professeur... <i>Président.</i>
		PITRES	professeur... <i>Juges.</i>
		AUCHÉ	agrégé.....
		RÉGIS	agrégé.....

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'Enseignement médical.

BORDEAUX

IMPRIMERIE DU MIDI — PAUL CASSIGNOL

91 — RUE PORTE-DIJEUX — 91

1897

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux

M. PITRES..... Doyen.

PROFESSEURS

MM. MICÉ..... }
AZAM..... } Professeurs honoraires.

	MM.		MM.
Clinique interne.....	PICOT.	Physiologie.....	JOLYET.
	PITRES.	Hygiène.....	LAYET.
Clinique externe.....	DEMONS.	Médecine légale.....	MORACHE.
	LANELONGUE.	Physique.....	BERGONIE.
Pathologie interne...	DUPUY.	Chimie.....	BLAREZ.
Pathologie et thérapéu- tique générales.	VERGELY.	Histoire naturelle...	GUILLAUD.
Thérapeutique.....	ARNOZAN.	Pharmacie.....	FIGUIER.
Médecine opératoire.	MASSE.	Matière médicale....	DE NABIAS.
Clinique d'accouche- ments.....	MOUSSOUS.	Médecine expérimen- tale.....	FERRÉ.
Anatomie pathologi- que.....	COYNE.	Clinique ophtalmolo- gique.....	BADAL.
Anatomie.....	BOUCHARD.	Clinique des maladies chirurgicales des en- fants.....	PIÉCHAUD.
Anatomie générale et histologie.....	VIAULT.	Clinique gynécologique	BOURSIER.

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

SECTION DE MÉDECINE (*Pathologie interne et Médecine légale.*)

MM. MESNARD. | MM. SABRAZÈS.
CASSAET. | LE DANTEC.
AUCHÉ.

SECTION DE CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS

Pathologie externe { MM. VILLAR. | Accouchements... } MM. RIVIÈRE.
BINAUD. | CHAMBRELENT
BRAQUEHAYE

SECTION DES SCIENCES ANATOMIQUES ET PHYSIOLOGIQUES

Anatomie..... { MM. PRINCETEAU | Physiologie..... } MM. PACHON.
CANNIEU. | Histoire naturelle.... } BEILLE.

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES

Physique..... MM. SIGALAS. | Pharmacie..... M. BARTHE.
Chimie et Toxicologie DENIGÈS. |

COURS COMPLÉMENTAIRES :

Clinique interne des enfants.....	MM. MOUSSOUS.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques.....	DUBREUILH.
Clinique des maladies des voies urinaires.....	POUSSON.
Maladies du larynx, des oreilles et du nez.....	MOURE.
Maladies mentales.....	RÉGIS.
Pathologie externe.....	DENUCÉ.
Accouchements.....	RIVIÈRE.
Chimie.....	DENIGÈS.

Le Secrétaire de la Faculté : LEMAIRE.

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

A MON PÈRE

A MES PARENTS

A MES AMIS

A MONSIEUR LE DOCTEUR LE DANTEC

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE BORDEAUX

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

MÉDECIN DE PREMIÈRE CLASSE DE LA MARINE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A MONSIEUR LE DOCTEUR RÉGIS

CHARGÉ DU COURS DES MALADIES MENTALES A LA FACULTÉ DE MÉDECINE

OFFICIER D'ACADÉMIE

A mon Président de Thèse

MONSIEUR LE DOCTEUR MORACHE

PROFESSEUR DE MÉDECINE LÉGALE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE

DE BORDEAUX

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

INTRODUCTION

Dans ce modeste travail, que nous soumettons à l'indulgence de nos juges, nous avons entrepris la mise au point d'une question de médecine mentale qui nous a semblé intéressante, et sur laquelle, jusqu'à ce jour, il n'a paru aucune étude d'ensemble.

Certains individus, d'une intelligence médiocre, quelquefois même voisine de l'imbécillité, comme nous le montreront quelques-unes de nos observations, peuvent vivre et se conduire dans l'existence de manière à passer inaperçus et sans qu'il vienne à personne l'idée de les considérer comme de véritables aliénés. Or, ces gens présentent bien, si l'on veut les observer avec soin, d'une façon méticuleuse et clinique, quelques anomalies mentales; mais il n'y aura aucunement lieu de les considérer comme délirants, jusqu'à une époque de leur vie où un événement de haute importance fera naître le délire: ce sera une expropriation, une saisie de mobiliers, une liquidation, tous faits justifiés d'ailleurs par leur conduite et dont ils n'auraient logiquement à s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ce sont, comme le dit M. le Dr Régis, des individus qui, « expropriés de leurs biens, refusent d'accepter la chose jugée et, se considérant comme injustement dépouillés et toujours légitimes propriétaires, se livrent, pour défendre leurs soi-disant droits, à des revendications plus ou moins violentes. »

Au Congrès des aliénistes et neurologistes de Bordeaux, en 1895, M. le Dr Pailhas fit une communication très curieuse dans laquelle il montrait trois observations d'individus dont le délire avait subitement débuté à la suite de saisies de mobiliers ou d'expropriation. Cette communication avait pour

titre : « Etats monomaniaques liés à une déviation de l'instinct de la propriété ».

L'année suivante, M. le D^r Régis publiait dans les *Annales médico-psychologiques* (septembre-octobre 1896) un nouveau cas de ce genre, au sujet duquel, avec MM. Pitres et Lande, il avait dû fournir, en qualité d'expert, un rapport médico-légal.

Au titre que M. le D^r Pailhas avait donné à ces états monomaniaques dont nous nous occupons ici, M. le D^r Régis substitua celui de « Délire raisonnant de dépossession », plus court, plus précis, et qui a d'ailleurs fait fortune.

M. le D^r Régis, à qui nous fîmes part de notre désir de traiter une question de médecine mentale dans notre thèse inaugurale, nous donna l'idée première de notre sujet. C'est donc sur les conseils de ce maître éminent, dont nous avons suivi avec un plaisir toujours nouveau les savantes leçons sur les maladies mentales, que nous avons entrepris cette étude sur le délire raisonnant de dépossession.

Nous sommes heureux qu'un usage traditionnel nous permette d'adresser publiquement nos remerciements aux maîtres qui nous ont donné des preuves de bienveillance; nous n'oublierons donc pas la reconnaissance que nous devons à M. le D^r Régis, autant pour les conseils qu'il nous a prodigués au sujet de notre travail que pour son enseignement et le charmant accueil que nous avons toujours reçu auprès de lui.

Pendant tout le cours de nos études médicales, M. le professeur agrégé Le Dantec n'a cessé de nous éclairer de ses conseils; il nous a de plus honoré de son amitié. Que notre respect pour le maître et notre sympathie pour l'homme soient pour lui l'hommage le plus sincère de notre reconnaissance.

M. le professeur Morache, dont nous avons suivi avec le plus grand intérêt les leçons sur la médecine légale, a droit à toute notre gratitude pour le grand honneur qu'il nous fait aujourd'hui en acceptant la présidence de notre thèse.

PLAN

Dans un premier chapitre, nous verrons ce qu'est le sentiment de la propriété à l'état normal et chez quelles personnes ce sentiment est le plus développé, ce qui nous amènera à esquisser la psychologie du paysan.

Dans un second chapitre, nous examinerons ce même sentiment de la propriété à l'état pathologique et nos observations, que nous placerons avec quelques commentaires à la suite de ce chapitre, se succéderont en montrant d'abord les malades placés au dernier degré de l'échelle intellectuelle pour terminer par ceux qui ont conservé le plus de raison.

En troisième lieu, nous nous occuperons de la place à assigner à ce délire dans la pathologie mentale.

Enfin, dans un dernier chapitre, nous essaierons de faire ressortir l'intérêt que présente le délire de dépossession au point de vue médico-légal et nous verrons quelle est la meilleure conduite à tenir vis-à-vis des malades atteints de ce délire.

CHAPITRE PREMIER

M. le Dr Pailhas, qui a le premier appelé l'attention des aliénistes sur le délire des dépossédés, l'a considéré comme étant lié à une déviation de l'« instinct » de la propriété.

Bien que n'ayant nullement l'intention d'entreprendre une dissertation philosophique sur la définition, l'origine et les caractères de l'instinct, tâche trop lourde pour nos faibles forces et que nous laissons à des gens plus compétents en la matière, qu'il nous soit permis de ne point nous ranger absolument à l'opinion de M. Pailhas, quand il donne le nom d'instinct à ce qui, pour nous, n'est que l'idée, le sentiment de la propriété.

Que l'on assimile l'instinct à un pur réflexe, qu'on le considère comme le résultat d'une habitude héréditaire, il est un point sur lequel tous les philosophes et surtout les physiologistes sont d'accord : c'est que l'instinct est irréfléchi.

L'instinct pur opère toujours sans raisonnement. Au contraire, l'intelligence recevant des impressions, des images, les transforme en idées, dans le cerveau, les compare, les juge froidement, combine d'après elles ses volontés et se détermine librement, en conséquence, selon ce qui paraît vrai ou faux, bon ou mauvais, agréable ou désagréable.

L'enfant naissant, qui, au contact de la mamelle, met en mouvement tous les muscles nécessaires à la succion, agit d'une manière purement instinctive : il ne réfléchit pas un instant. Mais l'enfant entre les mains duquel on met un hochet et qui pousse des cris si on veut le lui reprendre fait

déjà acte de propriétaire : il se trouve placé entre deux émotions : l'une agréable, celle de garder l'objet, l'autre désagréable, celle de s'en séparer. S'il pleure quand on lui enlève son jouet, c'est qu'il a fait un choix entre ces deux émotions ; or, pour choisir il faut comparer, pour comparer, juger, en un mot, faire acte d'intelligence. Ce n'est donc plus là de l'instinct à proprement parler, et c'est pourquoi nous proposons de substituer au mot d'instinct de la propriété préconisé par M. le Dr Pailhas, celui de sentiment de la propriété.

Qu'il nous soit permis maintenant d'étudier ce sentiment de la propriété à l'état normal et nous verrons ensuite chez quels gens il est et doit être le plus développé.

Ce sentiment, que l'on observe aussi bien chez l'animal que chez l'homme, tend, comme d'ailleurs tout ce qui chez nous paraît spontané, à la conservation de l'individu et de l'espèce : pour vivre, il faut posséder quelque chose, ne serait-ce que sa nourriture journalière. Mais ce sentiment qui est l'origine même de la propriété est aussi la base de l'égoïsme, et, s'il n'est pas combattu par l'éducation, il dévient de sa route normale à cause d'une tendance trop grande à l'exagération.

« L'homme, nous dit Diderot, a en lui tous les instincts, tous les penchants de la brute, de là vient que sous la forme bipède de l'homme il n'y a aucune bête innocente ou mal-faisante dans l'air, au fond des forêts, dans les eaux, que vous ne puissiez reconnaître. »

Cette manière peu flatteuse d'envisager l'espèce humaine n'est heureusement pas absolue, et nous savons que l'homme est un être essentiellement modifiable ; les circonstances extérieures ont une telle influence sur lui, que sa constitution cérébrale offre dans ses manifestations autant de variétés qu'il s'en trouve dans la diversité des mœurs et des institutions. Avec l'éducation et par elle on fait indifféremment ce qu'on veut de l'homme moyen qui forme l'espèce. L'homme né sans tare héréditaire, bien élevé, favorablement placé dans le monde extérieur, l'homme qui a pu sortir de l'ani-

malité pourra aisément combattre ses penchants naturels. Mais « pour bien juger, il faut avoir beaucoup vu, beaucoup comparé, appris à connaître le pourquoi et le comment des choses, il faut, en un mot, savoir pénétrer dans les replis de son cerveau, en étudier les mouvements secrets, apprendre à douter de soi et à faire la part de tout ce qui résulte de l'action incomplète ou démesurée de nos penchants ou de nos sentiments primitifs (1). »

Voilà ce que nous sommes ou pouvons être quand rien ne s'est opposé à notre développement et au perfectionnement de notre constitution physique et intellectuelle ; mais regardons autour de nous et voyons combien tout change selon les classes de la société.

C'est au paysan en particulier qu'il est juste d'appliquer cette formule si vraie : « *Primo vivere, deinde philosophari* ». Certes, comme l'a dit J.-J. Rousseau, vivre ce n'est pas respirer, c'est agir, c'est faire usage de nos sens, de nos facultés de toutes les parties de nous-même qui donnent le sentiment de notre existence. Voilà pourquoi l'on peut dire que l'homme qui a le plus vécu n'est pas celui qui a compté le plus d'années, mais celui qui a le plus senti la vie. Eh bien, ne sont-ce pas toutes ces qualités intellectuelles et morales qui différencient essentiellement l'homme du reste des animaux, qui manquent, au moins en partie, à nos populations rurales ?

L'homme, tel qu'on le conçoit, est bien un animal, mais aussi un être intelligent, un être moral. Qu'il y ait désaccord entre ces trois choses, et la prétendue supériorité humaine disparaît. Si l'animal, en l'homme, l'emporte sur l'être intellectuel, nous voyons apparaître et s'implanter les penchants de la brute, et, si les facultés morales et intellectuelles peuvent disparaître sans entraîner la mort du sujet, comme on le voit dans l'idiotisme et la démence, les puissances de conservation et de reproduction ne peuvent un instant cesser

(1) Félix VOISIN, *L'Homme animal*.

leur action sans tuer l'individu et anéantir l'espèce. Ne dirait-on pas que la nature a une prédilection pour les penchants dont elle a doté l'universalité des êtres, pour ces penchants inférieurs qui assurent et conservent l'existence des espèces et des individus ? « En effet, nous dit Falret, dans les obstacles n'importe de quel ordre qu'elle trouve à former une tête humaine, la nature parvient toujours à former l'homme animal. La mutilation ne porte, en général, que sur les parties antérieures et supérieures du cerveau, sur les facultés intellectuelles et morales ; les instincts seuls sont forts et bien prononcés. »

Non seulement la nature nous a doté des instincts absolument nécessaires à la conservation de la vie, mais encore elle a façonné notre cerveau de telle sorte que même les premières lueurs de l'intelligence confinent à ce but. L'enfant ne bégaié encore que quelques mots et il dit déjà en s'emparant d'un objet quelconque : « C'est à moi, ça ». Si personne n'est là pour lui arracher du cerveau cette idée première de propriété, pour lui expliquer intelligemment qu'il ne faut pas être égoïste, cette idée pénétrera de plus en plus tout son être et se fixera pour toujours dans son esprit.

Qu'arrive-t-il, au contraire, dans les populations rurales ? C'est que l'enfant n'entend autour de lui qu'une conversation unique roulant constamment sur un même ordre d'idées, des idées de propriétés.

Dépourvu de culture intellectuelle, le paysan n'apprécie même pas l'importance de l'éducation et accepte sans contrôle les idées qui ont cours dans le milieu où il vit ; et, cependant, il en est des facultés intellectuelles comme des sentiments moraux : pour se développer, elles ont besoin de culture.

Pendant des siècles, au contraire, on a favorisé la paresse du paysan pour ce qui est intellectuel, on a empêché la lumière de se répandre sur les campagnes et l'on a fait en sorte que le fils héritât des idées étroites de son père sans qu'il puisse cultiver son esprit. Les despotes savent bien que

l'homme est façonné par l'homme, et l'histoire est là pour nous montrer la vérité de ce que nous avançons. Que de crimes commis pour arrêter le développement de l'intelligence, pour maintenir le paysan dans un état voisin de l'imbécillité. « Son ignorance, son fanatisme, ses extravagances, ses fureurs, son animalité grossière, ne doivent point lui être imputés ; ce sont-là des effets du milieu où il vit, les effets de la domination successive ou simultanée des castes militaires, sacerdotales ou nobiliaires dont pendant si longtemps il a été la victime et la propriété (1). »

Chaque jour, pendant douze et quinze heures, le paysan arrose la terre de sa sueur, et c'est à peine si ce qu'il gagne suffit à faire face aux premières nécessités de la vie. Où alors, à quel moment, de quelle façon donnera-t-il jour à son âme, développera-t-il son intelligence ? Amasser de l'argent, agrandir son domaine, empiéter, s'il le peut, sur celui de son voisin, voilà le but du paysan. Que de privations, de parcimonie dans les plus petites choses. Il se nourrit d'aliments grossiers et accumule sou par sou l'argent dont il se servira plus tard pour acheter un coin de champ, un lopin de terre. Cet amour immodéré de l'argent, dont il hésite à faire un placement et qu'il porte de préférence dans une cachette connue de lui seul, tend vers un but unique, celui de posséder : le paysan est essentiellement propriétaire. Tout chez lui tend vers ce même but, la terre ; la femme n'est qu'une servante qui s'occupe du ménage tandis que lui laboure la terre ; les enfants sont une source de revenus et ce n'est pas sans un gros regret qu'on les laisse partir pour l'école obligatoire.

Quel besoin y a-t-il de savoir lire et écrire pour cultiver la terre ? Le temps que les enfants passent à l'école n'est-il pas autant de perdu pour le travail de la ferme ?

Il faut avoir vécu à la campagne, il faut connaître la vie intime du paysan pour se rendre compte de la passion,

(1) Dr Felix VOISIN, *L'Homme animal*.

de l'amour immodéré, ardent, exclusif, que celui-ci a pour sa terre; et quoi de plus juste, de plus naturel? Enfant, les premiers mots qu'il a entendus, les premières conversations dont il a pu saisir le sens se rapportaient à un même sujet, la terre. Dès lors, il a appris à aimer, à respecter celle qui le nourrit, qui le fait vivre et lui procure chaque année, selon sa fécondité, ses plus grandes joies et ses plus grandes douleurs.

Que de soucis, de fatigues, mais aussi que de joies elle lui donne! Avec quel orgueil il la contemple et nous ne saurions mieux faire, pour montrer cet état d'âme particulier du paysan, que d'emprunter à Zola un passage de « la Terre » où il dépeint avec sa précision admirable l'amour de celui-ci pour ses champs.

Buteau, le type exact du paysan, Buteau, qui plus tard va toucher de bien près au délire parce qu'on l'exproprie de ses biens, est devenu propriétaire : « A aucune époque, quand il s'était loué chez les autres, Buteau n'avait fouillé la terre d'un labour si profond : elle était à lui, il voulait la pénétrer, la féconder jusqu'au ventre. Le soir il rentrait épuisé avec sa charrue dont le soc luisait comme de l'argent.

» En mars, il hersa ses blés, en avril ses avoines, multipliant les soins, se donnant tout entier.

« Lorsque les pièces ne demandaient plus de travail il y retournait pour les voir, en amoureux. Il en faisait le tour, se baissait et prenait, de son geste accoutumé, une poignée, une motte grasse qu'il aimait à écraser, à laisser couler entre ses doigts, heureux surtout s'il ne la sentait ni trop sèche ni trop humide, flairant bon le pain qui pousse. »

« Le paysan est soupçonneux, il est généralement porté à croire qu'on veut le duper; une chose d'aspect insolite lui fait redouter un piège; il est disposé à voir un ennemi dans une personne inconnue de lui. Toute nouveauté lui est suspecte. Son esprit n'accepte que très difficilement les idées nouvelles, surtout quand elles viennent à l'encontre de celles qui depuis longtemps sont enracinées dans son cerveau.

Aussi le progrès ne pénètre-t-il que difficilement dans nos campagnes. Que de temps n'a-t-il pas fallu pour arriver à modifier légèrement les idées de nos cultivateurs sur l'agriculture, sur l'hygiène, etc. Parfois même il hésite avant de se rendre à l'évidence. Dans la lutte contre les préjugés des populations rurales, dans les efforts incessants faits en vue d'améliorer leur sort et de les faire participer aux progrès accomplis ailleurs, on se heurte fréquemment à une obstination dont on ne vient à bout qu'avec la plus grande peine et grâce à une patience encore plus grande (1). »

Dur pour lui-même, peu soucieux de son bien-être ni de celui de ses parents, le paysan, dans un but toujours égoïste, est très attaché aux animaux de la ferme; chaque animal, en effet, représente pour lui un nombre déterminé d'écus, de pistoles, et, s'il envisage sans appréhension, souvent même avec une attente empreinte d'impatience, la mort des vieux devenus bouches inutiles, c'est toujours avec une angoisse terrible qu'il observe le cheval ou la vache qui refuse par hasard sa pitance ordinaire.

Serait-elle malade, cette vache qui a coûté cinquante pistoles? Et vite on court chez le vétérinaire. Mais, si l'aïeul, frappé un jour d'un ictus cérébral, continue à traîner sa pauvre existence désormais inutile, sans pouvoir rendre le moindre service à la ferme, chacun attend avec impatience que la mort emporte ce vieux qu'il nous faut nourrir à rien faire.

Aller quérir un médecin? Pourquoi faire? Les vieux doivent céder la place aux jeunes. Plus tard, quand l'agonie commencera, par amour-propre, par crainte du qu'en dira-t-on, le paysan se décidera à aller prévenir un médecin; mais, quand celui-ci aura écrit son ordonnance, il se trouvera toujours un parent qui le guettera à la sortie et lui posera la question classique : « Peut-être bien que s'il doit mourir, ce ne serait pas la peine d'aller chez le pharmacien. »

(1) Dr FENAYROU, *La Folie dans l'Aveyron* (Thèse de Toulouse, 1894).

Le voilà tout entier dans cette phrase l'égoïsme du paysan ; que lui importe la mort d'un vieillard qui ne peut plus labourer la terre ! Est-ce qu'il ne vaut pas mieux dormir tranquille au cimetière que d'être à charge aux autres et à soi !

Rien n'est plus digne d'attention ni de pitié qui ne peut plus être pour la ferme d'un intérêt quelconque, aussi petit qu'il soit.

Maintenant que nous avons essayé d'esquisser rapidement la vie, le caractère, les mœurs du paysan et son amour immodéré pour ses biens et sa terre, voyons comment ce même paysan, sain d'esprit à l'état normal, accepte un jugement du tribunal, quand ce jugement doit lui porter préjudice. Nos observations, que nous publierons à la suite du chapitre suivant, nous montreront comment accepte le même jugement le paysan qui n'est plus guidé par aucune parcelle de raison et qui se livre tout entier à son délire.

Nous empruntons à Zola une description superbe de la fureur de ce même Buteau que nous avons vu tout à l'heure si heureux d'être en possession d'une terre, d'une ferme qu'il avait si ardemment désirées, quand il apprendra que l'huissier doit venir opérer une saisie dans sa maison. Sain d'esprit, mais à la limite de l'état pathologique, Buteau est le type du paysan de mauvaise foi qui cherche toutes sortes de mauvaises raisons pour ne pas restituer de l'argent qui ne lui appartient pas. Il sait bien que cet argent n'est pas à lui, mais il ne veut pas le rendre : c'est en cela qu'il diffère du délirant vrai, qui croit toujours agir suivant ses droits. On annonce à Buteau que l'huissier va venir saisir ses biens :

« Quant on répéta la nouvelle à Buteau, il eut un geste de terrible menace. Il cria à qui voulait l'entendre qu'il ne sortirait pas vivant, que les soldats seraient obligés de démolir les murs avant de l'en arracher. Et, dans le pays on ne savait s'il faisait le fou, ou s'il l'était réellement, tant sa colère touchait à l'extravagance.

» Il passait sur les routes, debout à l'avant de sa voiture, au galop de son cheval, sans répondre, sans crier gare ; même, on l'avait rencontré la nuit, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, revenant on ne sait d'où, du diable, bien sûr. Un homme qui s'était approché avait reçu un grand coup de fouet. Il semait la terreur, le village fut bientôt en continuelle alerte. On s'aperçut un matin qu'il s'était barricadé chez lui, et des cris effroyables s'élevaient derrière les portes closes, des hurlements où l'on croyait reconnaître les voix de Lise et de ses deux enfants. Le voisinage en fut révolutionné, on tint conseil, un vieux finit par se dévouer en appliquant une échelle à une fenêtre pour monter voir. Mais la fenêtre s'ouvrit, Buteau renversa l'échelle et le vieux, qui faillit avoir les jambes rompues. Est-ce qu'on n'était pas libre chez soi ? Il brandissait les poings, il gueulait qu'il aurait leur peau à tous, s'ils le dérangeaient encore. Le pis, fut que Lise se montra, elle aussi, avec les deux mioches, lâchant des injures, accusant le monde de mettre le nez où il n'avait que faire. On n'osa plus s'en mêler. Seulement les transes grandirent à chaque nouveau vacarme, on venait écouter en frémissant les abominations qu'on entendait de la rue. Les malins croyaient qu'il avait son idée. D'autres juraient qu'il perdait la boule et que ça finirait par un malheur. Jamais on ne sut au juste.

» Le vendredi, la veille du jour où l'attendait l'expulsion, une scène surtout émotionna. Buteau, ayant rencontré son père près de l'église, se mit à pleurer comme un veau et s'agenouilla par terre, devant lui, en demandant pardon d'avoir fait la mauvaise tête, anciennement. C'était peut-être bien que ça lui porterait malheur. Il le suppliait de revenir loger chez eux, il semblait croire que ce retour seul pouvait y ramener la chance. Fouan, ennuyé de ce qu'il braillait, étonné de son apparent repentir, lui promit d'accepter un jour, quand tous les embêtements de la famille seraient terminés.

» Enfin le samedi arriva. L'agitation de Buteau était allée

croissant, il attelait et dételait du matin au soir sans raison; et les gens se sauvaient devant cet enragement de courses en voiture, qui ahurissait par son inutilité. Le samedi, dès huit heures, il attela une fois encore; mais il ne sortit point, il se planta sur sa porte, appelant les voisins qui passaient, ricanant, sanglotant, hurlant son affaire en termes crus... Ce fut seulement vers quatre heures que l'huissier Vimeux parut avec deux gendarmes. Buteau pâlit, ferma précipitamment la porte de la cour. Peut-être n'avait-il jamais cru qu'on irait jusqu'au bout. La maison tomba à un silence de mort. Insolent, cette fois, sous la protection de la force armée, Vimeux frappa des deux poings. Rien ne répondait. Les gendarmes durent s'en mêler, ébranlèrent la vieille porte à coups de crosses. Toute une queue d'hommes, de femmes et d'enfants les avait suivis, Rognes entier était là, dans l'attente du siège annoncé. Et brusquement la porte se rouvrit, on aperçut Buteau debout à l'avant de sa voiture, fouettant son cheval, sortant au galop et poussant droit à la foule. Il clamait au milieu des cris d'effroi :

— » Je vas me *neyer* ! je vas me *neyer* ! C'était foutu, il parlait d'en finir, de se jeter dans l'Aigre, avec sa voiture, son cheval, tout !

» Une épouvante avait dispersé les curieux, devant les coups de fouet et le train emporté de la carriole. Mais, comme il la lançait sur la pente à fracasser les roues, des hommes coururent pour l'arrêter. Cette sacrée tête de pioche était bien capable de faire le plongeon, histoire d'embêter les autres. On le rattrapa, il fallut batailler, sauter à la tête du cheval, monter dans la voiture.

» Quand on le ramena, il ne soufflait plus mot, les dents serrées, tout le corps raidi, laissant s'accomplir le destin dans la muette protestation de sa rage impuissante... Mais c'était le tour de Lise, à crier, à se débattre ainsi qu'une folle. Les gendarmes étaient là qui lui répétaient de faire ses paquets et de filer. Fallait bien obéir puisque son homme était assez lâche pour ne pas la défendre, en tapant dessus. Les poings aux hanches elle tombait sur lui.

— » Jean-foutre, qui nous laisse flanquer à la rue ! T'as pas de cœur, dis ? que tu ne cognes pas sur ces cochons-là... Va donc, lâche, lâche ! t'es plus un homme !

» Comme elle lui criait ça dans la face, exaspérée de son immobilité, il finit par la repousser si rudement, qu'elle en hurla. Mais il ne sortit point de son silence, il n'eut sur elle que son regard noir.

— » Allons, la mère, dépêchons, dit Vimeux triomphant, nous ne partirons que lorsque vous aurez remis les clefs au nouveau propriétaire.

» Dès lors Lise commença à déménager, dans un coup de fureur... Comme Buteau ne l'aidait même pas, les gendarmes, braves gens, se mirent à charger les paquets dans la voiture. »

La conduite que tient Buteau ici, ses fureurs, son exaspération, ne sont pas à proprement parler du délire; Buteau sait qu'il doit; seulement il est de mauvaise foi. Le délirant se défend jusqu'au bout, par tous les moyens, à coups de poings, à coups de fusils. Nous sommes ici à la limite de l'état physiologique; nous verrons dans le chapitre suivant la pathologie du sentiment de la propriété.

CHAPITRE II

Dans le chapitre qui précède, nous avons essayé d'esquisser l'état d'âme, la vie du paysan, et nous avons vu ce qu'il est, à l'état normal : un être d'une intelligence grossière chez qui l'amour de la terre et le sentiment de la propriété sont profondément enracinés.

Personne autour de lui ne cherche à faire évoluer son cerveau, à lui donner les conseils si nécessaires à l'enfance ; or, ne savons-nous pas que si l'homme, en tant qu'animal, est le produit de la nature, en tant qu'être moral et intellectuel il ne s'appartient pas, il est le produit de l'éducation ? Que pouvons-nous alors exiger du paysan dont l'hérédité mentale est douteuse ?

Il faut demander à chacun suivant ce qu'il a reçu des hommes et de la nature :

« Cui multum datum est, multum quæretur ab eo. »

« La misère et tous les maux qu'elle entraîne avec elle, l'impossibilité où elle met les malheureux à faire face à leurs besoins, à ceux de leurs enfants, la saisie de leur mobilier et la douleur de se voir sans asile, sans pain, voilà, je crois, des motifs suffisants pour abattre un individu sain et désorganiser le pauvre cerveau de celui qui jusque-là a pu se tenir sur les limites de la folie (1). »

(1) VOISIN, *Traitement de la folie*.

Que va-t-il logiquement advenir chez le paysan dont l'hérédité mentale est douteuse, s'il se voit un jour exproprié de son bien, de sa terre, le seul but de sa vie comme elle avait été le but unique de la vie de ses parents ? Ce paysan dépossédé va délirer ; son esprit se refusera à comprendre qu'un bien qu'il tient de ses parents, qu'une terre qu'il a acquise à force de travail et d'économie puisse devenir la propriété d'autrui.

Il est juste de dire que quelle que soit l'importance des causes occasionnelles qui font naître le délire, leur intervention n'est ordinairement active que chez les sujets prédisposés. Une personne douée d'un esprit bien pondéré et sur qui ne pèse aucune tare héréditaire subira un choc moral intense sans que son équilibre mental soit rompu. Au contraire, un ébranlement cérébral bien moins violent pourra, chez un individu prédisposé, s'accompagner d'une réaction très vive et produire dans les fonctions psychiques des perturbations telles que le délire en sera, pour un temps indéterminé, la conséquence.

La folie, dans le cas qui nous occupe, n'est autre chose que l'expression des caractères primitifs renforcés, une hypertrophie de ce caractère, et dépend moins parfois du degré de l'intelligence que d'un défaut d'harmonie entre les facultés intellectuelles.

L'hérédité, qui agit d'une manière certaine sur les affections somatiques, agit d'une même manière sur l'état mental, et l'observation de chaque jour nous montre la vérité de ce fait indiscutable ; toutefois, l'état de dégénérescence admet chez les parents des troubles assez marqués pour frapper les enfants de troubles morbides. L'alcoolisme est une des grandes causes qui doit être incriminée. La débilité mentale est souvent l'aboutissant chez les descendants d'habitudes invétérées d'alcoolisme chez les ascendants, et aussi de leur état d'ivresse au moment de la conception de l'enfant ou dans les quelques jours qui ont précédé cette conception.

Comment va délirer notre paysan dégénéré ?

« L'héréditaire dégénéré, dit Legrain (1), présente cliniquement trois aspects différents : un état mental, un état syndromique et un état délirant.

» L'état mental comprend quatre degrés : l'idiotie, l'imbécillité, la débilité mentale, les dégénérés supérieurs ou intelligents. »

Si nous supprimons ici les idiots, incapables d'aucun raisonnement, et les dégénérés supérieurs dont le nombre est bien restreint à la campagne, il nous reste les imbéciles et les débiles, et ce sont ces malades que nous aurons à étudier.

Peut-être y aurait-il aussi une place entre le débile et le dégénéré supérieur pour toute une catégorie d'individus qui ne sont pas dépourvus d'une certaine intelligence, mais qui appartiennent à la classe de ceux que l'on pourrait appeler les médiocres et qui ont le jugement absolument faussé.

Les imbéciles et les débiles, dont nous avons deux exemples dans nos deux premières observations, véritables brutes, agissent en impulsifs et se livrent sans la moindre réflexion à des voies de fait contre les personnes qui leur paraissent apporter le moindre obstacle à leur façon d'envisager le bon droit et la justice. Les autres, plus raisonnants, partant d'un point de départ vrai pour eux, mais absolument erroné en principe, construisent, avec une certaine logique, un édifice de revendications. Et quel va donc être le point de départ de leur délire ? Une chicane avec des voisins au sujet de limites à assigner à un champ, une dispute au sujet de bestiaux qui auront légèrement piétiné une prairie, etc., etc., et, pour le cas qui nous occupent, une saisie de biens, une expropriation.

« Le grief qui sert de point de départ à leurs revendications n'est pas sensiblement plus déraisonnable que ceux que l'on voit invoquer couramment par des gens sains d'esprit mais absurdes. En matière d'intérêt, il est de pratique habituelle de manifester les prétentions les plus extrava-

(1) Dr LEGRAIN, *Du délire des dégénérés* (Th. Paris, 1886.)

gantes. Les droits les plus contraires à la loi et au bon sens sont revendiqués journallement par des gens qui ne sont pas fous, qui ne sont que passionnés. Mais ces revendications viennent expirer dans l'enceinte du tribunal; devant l'autorité de la chose jugée, la passion cède au bon sens qui reprend ses droits. Il n'appartient qu'au délire de ne céder devant aucune considération de raison ou de force majeure (4). »

Voilà maintenant bien établie la limite entre la physiologie et la pathologie du sentiment naturel de la propriété; mais, quelle conduite vont tenir nos malades à la nouvelle d'une expropriation prochaine ou d'une saisie de biens.

Persuadés de leur bon droit, ils n'hésiteront pas à se défendre à main armée si la justice ne veut pas leur donner raison, et c'est ce que vont nous montrer les diverses observations qui suivent.

Passons donc en revue les observations de nos malades, en examinant en premier lieu ceux dont l'intelligence est le plus obtuse pour arriver ensuite à ceux qui sont le plus capables de raisonnement.

OBSERVATION I

(Publiée par M. le D^r LANDE, dans la *Revue de psychiatrie*, mars 1897.)

Le sieur J. A.... actuellement âgé de vingt-six ans, est un colosse à face de brute dont la physionomie sournoise est accentuée par un strabisme névropathique de l'œil droit. Questionné, il répond avec lenteur mais très nettement.

Il ne possède aucun renseignement précis sur ses parents et ignore même à quelle maladie a succombé son père. Son enfance s'est écoulée sans incidents notables; il est allé à l'école jusqu'à l'âge de treize ans et apprenait assez facilement; il sait bien lire et écrire. Il a fait treize mois

(4) CULLERRE, *Annales méd.-psychol.*, mai 1897.

de service militaire comme fils de veuve et n'a jamais encouru de punition sévère.

Il a toujours été bien portant, mais, suivant son expression, « il n'a pas le sang vif ». Il est d'une force très supérieure à la moyenne, mais il ne peut pas travailler comme un autre; au bout de peu de temps, il se sent engourdi, paralysé.

Le sieur A... présente des signes très marqués de dégénérescence. En outre du strabisme névropathique déjà signalé, on note une asymétrie très marquée de la face, dont la moitié droite est comme atrophiée; une conformation absolument irrégulière du crâne; une dissemblance des oreilles qui sont toutes deux mal conformées et dont le pavillon, à sa partie supérieure, est rectangulaire; une étroitesse et une surélévation ogivale de la voûte palatine.

Commis, par arrêt de la quatrième Chambre de la Cour de Bordeaux, en date du 21 octobre 1896, à l'effet de procéder à l'examen de l'état mental du sieur J. A..., *appelant d'une condamnation à six ans de prison* pour coups et blessures sur la personne de sa mère et pour outrage à des magistrats, M. le D^r Lande procéda à l'examen de l'état mental du susdit J. A... et constata ce qui suit :

Dès les premiers moments, dit M. le D^r Lande, J. A... me regarde avec un air soupçonneux et inquiet, baisse la tête et ne me répond que par petites phrases entrecoupées.

« C'est ma mère, dit-il, qui m'a fait mettre dedans à cause des partages avec ma sœur. C'est un tour qui se joue : on m'a fait mettre dedans pour tout donner à ma sœur ». Je lui représente que ses parents possédant deux propriétés, il lui serait bien facile de s'entendre avec sa mère et sa sœur, et de prendre chacun son bien, puisque les deux propriétés ont à peu près égale valeur. « Oui, dit-il, mais elles voulaient tout; je n'aurais pas demandé mieux, mais ça n'a pas pu marcher. »

En réalité, ainsi que cela résulte des pièces du dossier, c'est A... qui a mis des entraves à cette entente, cherchant à expulser sa mère et sa sœur, abandonnant le bien dont il avait pris la charge et venant se faire nourrir par sa mère, dans l'oisiveté et l'intempérance.

Sans manifester devant moi des sentiments violents à l'égard de sa mère et de sa sœur, il en parle sur un ton haineux et dans des termes qui indiquent une véritable aversion.

Je lui rappelle les violences qu'il a exercées contre elles; sans les nier, il prétend qu'il y a exagération, puis il se renferme dans un mutisme complet. Je lui demande quels sont ses projets, il me répond : « Maintenant que le tour est joué, elles vont prendre tout mon bien ». « Mais, si on vous relâchait ? » « Qu'elles s'en aillent et me laissent maître chez moi, on pourra s'arranger. »

Quant à son emprisonnement et sa condamnation, il y voit le résultat d'une entente, d'une sorte de conspiration ourdie contre lui dans le but de le dépouiller, et il englobe dans le même sentiment de rancune sa mère et ses complices.

A première vue et si l'on se contente des réponses actuelles du sieur A..., on peut penser que l'on se trouve en présence d'un paysan rapace, cherchant après la mort de son père à augmenter sa part d'héritage aux dépens des droits de sa mère et de sa sœur. Le fait en lui-même est assez banal. Mais, si par l'étude attentive du dossier on supplée aux réticences du sieur A..., on s'aperçoit aisément que le cas est plus complexe et plus grave.

A la mort de son père, A..., bien que sa sœur ne fût encore qu'une enfant, a manifesté son mécontentement d'avoir à partager le bien familial. Il a reproché publiquement et à maintes reprises à sa mère la venue tardive de cette sœur et a cherché à se faire malgré tout la plus grosse part d'héritage.

L'accord n'a pas été possible; à son sens, sa mère et sa sœur étaient toujours favorisées, et sa mauvaise humeur se traduisait par des violences.

Ce n'est pas qu'il eût une grande âpreté au gain, ni qu'il fût capable de faire prospérer son bien; son désir de possession ne paraît exagéré que par sa tendance à la paresse et sa soif de bien vivre.

Aussi, après partage amiable, va-t-il s'installer chez sa mère et sa sœur, demeurant au lit presque toute la journée, se faisant nourrir, buvant toute la récolte, uniquement préoccupé de ce que peuvent consommer ou perdre par leur négligence les deux malheureuses femmes, qui, sous le moindre prétexte sont les victimes de ses brutalités, contre lesquelles il se munit d'une grande trique et qu'il menace sans cesse de mort.

Cette conduite ne peut s'expliquer que par un trouble psychique. Le

sieur A... se croit injustement lésé par le partage du patrimoine avec sa mère et sa sœur, c'est un partisan irréductible du droit d'aînesse; il veut pour lui seul le bien familial, et, devant la résistance légale, il a recours à l'éviction de sa mère et de sa sœur par la violence.

L'intervention de la justice lui paraît le résultat d'une entente frauduleuse, une nouvelle violation de ses droits, et il proteste par des injures contre une condamnation qui, dans son esprit, aura pour conséquence certaine sa complète spoliation. C'est là la conduite, ce sont-là les sentiments d'un homme atteint de délire de persécution.

Comme conséquence de ce qui précède résultent, à mon avis, les conclusions suivantes :

1° Le sieur Jean A... est atteint d'une forme de délire analogue au délire raisonnant de dépossession ;

2° C'est un persécuté persécuteur dangereux, capable d'aller jusqu'au crime ;

3° Il doit être considéré comme irresponsable des actes qui lui sont reprochés, mais il y a urgence absolue à le placer dans un asile spécial, où il devra être maintenu rigoureusement jusqu'à disparition certaine et complète de ses conceptions délirantes.

L'étude de cette observation nous montre un délirant d'une intelligence presque nulle et dont les facultés morales sont aussi très diminuées. Tout chez lui, de ce qui, à l'état normal doit être le propre de l'homme, intelligence et moralité, fait pour ainsi dire défaut.

L'observation suivante que nous devons à l'obligeance de M. le Dr Pailhas et qui a été communiquée au Congrès des aliénistes et neurologistes, tenu à Bordeaux en 1895, nous montre aussi un individu d'intelligence très bornée et qui, avec le sieur J. A... de l'observation précédente, suffira, nous l'espérons, à bien montrer comment délirent les déposés placés au bas de l'échelle intellectuelle.

OBSERVATION II

Paul X..., cultivateur, né le 28 février 1863 : de constitution robuste, à démarche lourde et gauche, à physionomie décelant un être borné ; facies asymétrique, voûte palatine en ogive, diamètre bi-pariétal étroit ; expression tour à tour sournoise et niaise, œil fuyant ; parle peu et seulement quand on l'interroge ; par moment bégaie. Il a été à l'école pendant trois années consécutives, mais n'a jamais su lire ni écrire ; à peine peut-il dire son âge, la date de sa naissance. La moindre numération l'arrête. Sentiments affectifs très amoindris. Aurait eu comme maladie une atteinte de petite vérole à l'âge de quinze ans, à laquelle sa mère rapporte en partie l'affaiblissement de son intelligence.

X... était né sur le domaine de G..., que ses parents avaient affermé depuis de longues années. Son père mort, il resta sur la propriété avec sa mère. Mais comme il ne payait point le prix de fermage, ainsi que certaines autres sommes relatives à des ventes de cabaux, M^{me} ***, propriétaire du bien, se vit forcée de faire procéder à une saisie sur son mobilier.

L'huissier qui devait, à cette fin, se présenter à la ferme, le 11 novembre 1890, le savait capable de résistance et de brutalité ; aussi se fit-il accompagner de plusieurs gendarmes.

Ces précautions ne devaient pas être inutiles, car X..., surpris tout à côté de sa maison, mit aussitôt à contribution de sa défense les pierres qui se trouvaient sous sa main. Il alla jusqu'à se servir d'une pioche, et le danger devint, à un moment, si pressant, que les revolvers se déchargèrent en salve sur lui et qu'une balle lui perfora la poitrine au voisinage de l'épaule gauche.

Ainsi blessé et transporté ailleurs, X... laissait le domaine libre, et un nouveau fermier, B..., prenait sa place, fin novembre 1890. Mais, sitôt en état d'agir, X... reparait à son ancienne résidence, où il pénètre, tantôt par la fenêtre (10 janvier), tantôt par la porte, qu'il enfonce (10 février). De plus, il met le feu à des taillis, à des meules de fagots, auprès desquelles on le trouve « chantant de joie », tandis que l'incendie

se produit. Durant ce temps, le fermier B... n'ose plus paraître, redoutant X... qui l'a menacé de mort.

Sur ces faits, X... était poursuivi et *condamné à six jours de prison* ; mais, à l'expiration de sa peine, on le retrouve aussitôt à G..., pénétrant, cette fois encore, avec effraction, dans la ferme et la rendant inaccessible à toute autre personne.

Arrêté derechef, c'est alors que, sur la demande de la mère X..., « alléguant qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles et qu'elle avait fait dans le temps des démarches pour le faire entrer dans une maison d'aliénés », nous fûmes commis, le 26 février 1891, à l'examen de l'état mental de son fils.

A ce moment, X..., que le séjour de la prison, « où il y a du pain », n'impressionne guère, consent à reconnaître que M^{me} *** est bien la propriétaire du domaine de G..., mais il ne comprend pas qu'on ait voulu l'en chasser « comme un cochon », qu'on ait pillé sa maison, qu'on ait pris son linge, etc. ; la saisie est interprétée par lui dans le sens du vol, et, si on lui fait observer qu'il était débiteur vis-à-vis de M^{me} ***, il répond que c'est elle qui lui doit, qu'en tous cas, si elle a des droits, elle les fasse valoir...

Un interrogatoire du 20 février 1891, que nous trouvons dans la procédure, indique nettement pour cette époque la même orientation de sa pensée et de ses tendances :

« D. — Vous êtes inculpé d'avoir, le 7 du courant, à G..., commis le délit de bris de clôture et de menaces verbales de mort sous condition. Qu'avez-vous à répondre ?

» R. — Qu'on me fasse mon droit, voilà tout. (L'inculpé ricane et ajoute : « On m'a tout pris, où veut-on que j'aïlle ? »)

» D. — Le 7 du courant, vous vous êtes rendu à la propriété de M^{me} ***, et vous avez enfoncé la porte d'entrée de la cuisine ainsi que la porte de l'écurie ?

» R. — L'inculpé, en baissant la tête, répond : « Non, non. »

» D. — Vous vous êtes installé dans la pièce dont vous avez enfoncé la porte et vous avez fait du feu ?

» R. — L'inculpé, en riant, répond : « Oui, pour ça, j'ai fait du feu. »

» D. — Quand vous êtes sorti de la maison d'arrêt, vous vous êtes

rendu à la métairie de G... ; vous avez fracturé une fenêtre, que vous avez escaladée en brisant un carreau ?

» R. — Je reconnais m'être introduit dans l'intérieur du bâtiment en passant par la fenêtre, mais je n'ai rien fracturé.

» D. — Vous saviez que vous aviez été expulsé de ces lieux ; pourquoi y êtes-vous rentré ?

» R. — On ne m'a rien envoyé pour sortir de la métairie. On n'a pas le droit de me renvoyer comme un cochon.

» D. — Comment expliquez-vous que votre mère et votre frère aient quitté cette métairie et transporté les meubles à V... ?

» R. — Je n'en sais rien. Ils peuvent s'entendre avec M^{me} ***.

» D. — *D'après vos prétentions, M^{me} *** n'est plus la propriétaire de G... Ce bien vous appartiendrait à vous ?*

» R. — *Je prétends être le maître après cette dame. Etant son fermier, j'ai le droit d'y rester.*

» D. — Il fallait faire consacrer vos droits par la justice, et non pas vous faire justice vous-même ?

» R. — *On ne rend pas justice.*

» D. — Vous avez proféré des menaces de mort contre le sieur B..., fermier de M^{me} *** ?

» R. — « On peut dire ce que l'on veut ». L'inculpé se met à rire et ajoute : « Je n'ai pas vu B... »

Entre autres faits démonstratifs de l'ineptie malfaisante de X..., je signalais dans mon rapport cette relation du brigadier Rey, disant : « Sa mère est venue plusieurs fois se plaindre des méfaits de son fils, et dans une circonstance, se proposant d'aller vendre deux poules, elles les avait liées ensemble par les pattes. Paul, l'ayant surprise, a tiré un coup de fusil sur les poules qu'il a tuées : le plomb a traversé l'étoffe, d'après ce qu'elle m'a dit. »

Après ce que l'on connaît déjà de X..., il nous était aisé de conclure :

1° Qu'il était atteint d'imbécillité intellectuelle et morale le mettant dans l'impossibilité de résister victorieusement à ses instincts malfaisants.

2° Qu'il y avait lieu, tout en reconnaissant X... moralement et pénalement irresponsable, d'exercer sur lui une protection et une surveillance spéciales, eu égard à l'impotence d'un de ses bras, à la faiblesse de

sa raison, et consécutivement à la domination de certaines tendances qui le rendait dangereux pour la sécurité publique.

Le 12 mai 1891, X..., bénéficiait d'une ordonnance de non-lieu, et logiquement il allait être interné, lorsque, *de par l'intervention de deux de nos confrères, qui, dans des rapports distincts sollicités par l'Administration préfectorale, lui octroyèrent fort libéralement une entière responsabilité, il récupéra la liberté de regagner sa ferme.*

A partir de ce moment, il en fait sa demeure habituelle, tandis que le fermier B... en est tenu à l'écart et se voit dans la nécessité de résilier le bail. Les magistrats, de leur côté, ont cessé d'exercer leur action répressive contre cet irresponsable qu'on se refuse à admettre à l'Asile. Il faut les doléances insistantes de M^{me} *** , pour que X... soit enfin saisi par la gendarmerie, le 22 juillet 1891, sous l'inculpation de violation de domicile et de bris de clôture.

Alors fut confié à une commission médicale, composée de trois membres, au nombre desquels j'étais, le soin de réexaminer l'état mental du prévenu.

Cette fois, les conclusions du rapport, affirmant l'entière irresponsabilité de X..., ne rencontrèrent plus d'obstacle à son internement dans l'Asile d'Albi, où il entra définitivement le 17 octobre 1891. Il y mourut de fièvre typhoïde le 16 février 1893.

J. A... et Paul X..., qui font le sujet des observations précédentes sont, à n'en pas douter, de véritables imbéciles. Pas une lueur d'intelligence, chez eux tout est subordonné à l'instinct et tous deux présentent d'ailleurs des stigmates bien nets de dégénérescence.

Tous les dépossédés ne sont pas aussi bornés intellectuellement, et, comme nous nous le sommes déjà proposé, nous allons présenter au lecteur nos observations en lui montrant dès maintenant des délirants dont l'intelligence est le plus développée, réservant pour la fin les observations des individus qui ont conservé le plus de raison.

L'activité cérébrale présente, comme on le sait, de nombreuses modalités qui peuvent être troublées isolément : l'intelligence, pour que son fonctionnement s'accomplisse

d'une manière complète, appelle à son aide la mémoire, l'imagination, l'attention, le jugement, etc., etc. Qu'une seule de ces parties, qui forment dans leur ensemble le tout intellectuel, soit supprimée, et voilà un cerveau déséquilibré. Ce qui, dans certains cas, complète la déséquilibration, c'est le développement exagéré d'une faculté coïncidant avec l'amoindrissement ou la disparition complète de l'une ou de plusieurs autres : Que chez un individu l'association des idées, l'imagination, la mémoire, soient normales, mais que le jugement soit faux, nous aurons un terrain très propice au développement de notre délire de dépossession.

L'observation suivante, qui est la reproduction d'un rapport médico-légal de MM. Lande, Pitres et Régis, commis par jugement du tribunal de Bergerac, en date du 14 février 1896, à l'effet d'examiner l'état mental du sieur E. O..., jardinier, nous montre un dépossédé d'une intelligence médiocre, mais chez qui le jugement seul est absolument faussé :

OBSERVATION III

Agé aujourd'hui de quarante-cinq ans, il s'est marié, en 1877, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec une femme qui, tant en argent qu'en mobilier, lui a fait un apport global de 1,500 fr.; tout d'abord, le ménage a marché convenablement, mais bientôt le désaccord est survenu, et en 1887, O... est condamné par le tribunal correctionnel de Bergerac à 5 francs d'amende pour voies de fait envers sa femme et son enfant.

De nouvelles querelles surviennent par la suite, et, à plusieurs reprises, sa femme introduit contre lui une instance en séparation de corps pour sévices. Mais les choses s'arrangent tant bien que mal, et elle reprend la vie commune.

En 1893 enfin, n'y tenant plus, et après une discussion très vive dans laquelle son mari s'était montré plus violent et plus brutal que d'habi-

tude, la femme O... quitte le domicile conjugal et se retire avec ses enfants chez ses parents, où elle est restée depuis cette époque.

L'affaire vient devant le tribunal de Bergerac qui, le 3 juillet 1894, prononce le divorce en faveur de la demanderesse et condamne O... à restituer les biens revenant à sa femme et à lui servir une pension mensuelle de 30 francs.

O... fait appel et la cause vient de nouveau devant la Cour de Bordeaux qui, le 24 janvier 1895, confirme purement et simplement l'arrêt du tribunal de Bergerac.

Sur refus persistant d'O... d'exécuter les clauses du jugement, on procède à la liquidation, puis à la saisie de ses biens, et on vend ses meubles le 1^{er} septembre et son enclos le 13 novembre 1895.

Lors de ces ventes, O... laisse faire et ne dit rien. Mais il n'en reste pas moins dans sa propriété, et lorsque l'acheteur veut en prendre possession, il refuse de la quitter, se déclarant toujours chez lui. En même temps, et comme pour bien affirmer ses droits, il continue de faire acte de propriétaire en arrachant des arbres fruitiers et en cultivant le terrain.

C'est en vain que les autorités interviennent et cherchent à l'expulser. O... prend une attitude dangereuse et, armé tantôt d'une bêche, tantôt d'un fusil, menace de mort le commissaire de police, les gendarmes et l'huissier qui se présentent tour à tour.

On se saisit enfin de lui par surprise, et il est écroué à la maison d'arrêt, où il est l'objet, de la part des Drs Z... et Y..., d'un examen médico-légal qui conclut qu'il jouit de ses fonctions cérébrales et qu'il est responsable de ses actes. Mais le jour de l'audience venu, il refuse de s'y rendre.

C'est dans ces conditions, et en présence de l'attitude étrange de l'inculpé, que le tribunal a jugé nécessaire de le soumettre à un nouvel examen pour lequel nous avons été commis.

Bien qu'un peu défiant tout d'abord, O... nous a bien accueillis et, très calme, très maître de lui, il a répondu convenablement à toutes nos questions. Ses explications, quoique un peu confuses et dénotant une intelligence médiocre, constituent cependant, dans leur ensemble, une sorte de thème suivi qui peut être résumé ainsi :

Les difficultés survenues dans le ménage auraient eu pour origine,

d'après lui, la conduite imprudente de sa femme qui, malgré ses avis, fréquentait une femme de mauvaises mœurs. Ses beaux-parents, au lieu de le soutenir, la montaient contre lui, et il n'est pas éloigné de penser qu'ils auraient voulu entraîner leur fille au mal. Du reste, s'étant rendu à Libourne chez son beau-frère et sa belle-sœur, « il y vit ce qu'il ne devait pas y voir », et refusa dès lors d'y retourner, ce qui augmenta l'animosité de la famille à son égard.

A partir de ce moment, O... semble croire qu'il y a un véritable coup monté contre lui, et dans tout ce qui arrive, il voit la main de la famille de sa femme et de celle-ci elle-même, agissant sous son inspiration.

Il ne nie pas les injures et les violences auxquelles il s'est livré à différentes reprises dans son ménage; mais il était poussé à bout. Tantôt, c'est parce que sa femme refusait de rompre avec des voisins et voisines qui lui étaient hostiles et se conduisaient mal; tantôt, c'est parce qu'elle ne voulait pas renvoyer une domestique « qui était de connivence avec ses beaux-parents », battait ses enfants et l'empêchait d'occuper le lit conjugal; tantôt, c'est parce qu'elle refusait absolument de quitter le pays pour aller vivre loin de ceux qui lui en voulaient.

Si les dires d'O... sont vrais, il semble que, depuis longtemps, il était en proie à des idées, sinon à du délire de persécution, et que, dans ses actes de violence, il ait agi sous l'influence de ces conceptions.

Ce qui tendrait à prouver la réalité des idées morbides de persécution chez O..., c'est qu'il n'en fait pas étalage, et qu'il faut, au contraire, pour les saisir, lui en arracher en quelque sorte l'aveu. Voici, du reste, à cet égard, deux faits très significatifs et qu'il ne nous a révélés qu'à grand'peine :

En 1892, il ressentit des malaises subits et constata qu'il lui venait « des boutons sur toute la tête ». L'année suivante les mêmes phénomènes se reproduisirent. Alors il eut l'idée que cela provenait de son tabac à priser, *acheté par sa femme*. Ayant jeté le tabac qui lui restait, il acheta lui-même sa provision, et, à dater de ce moment, tout disparut comme par enchantement. Il refuse d'en dire plus long là-dessus; mais à travers ces réticences on devine qu'il croit que sa femme a voulu l'empoisonner.

Autre fait : à quarante-deux ans, il n'avait encore, suivant son

expression, que « quatre dents à dire ». Or, ayant pris de la tisane de salsepareille, dès la deuxième fois, il éprouva un violent dégoût, et ses dents se mirent à tomber toutes seules, sans lui faire de mal. Ce n'était pas du poison cette fois, croit-il, ce devait être de l'*encens*.

C'est dans ces conditions, et alors qu'O... se trouvait dans la situation d'esprit que nous venons d'indiquer, que sa femme s'est séparée de lui et qu'est survenu le procès en divorce. Il est à présumer qu'O... n'a vu là qu'une nouvelle machination conçue par la famille de sa femme. En tout cas, la solution de ce procès et les complications d'intérêt qu'il a entraînées pour lui ont déplacé ses inquiétudes, ouvert un nouveau courant à ses idées délirantes, et, à dater de ce moment, ce n'est plus tant au point de vue de sa situation morale qu'au point de vue de ses intérêts matériels qu'il s'est cru persécuté.

« A force de travail et de privation, dit-il, j'ai amassé une dizaine de mille francs. Si j'étais obligé de rembourser ce qu'on me réclame, avec les 30 francs par mois de pension à payer pendant vingt et un ans, ça ferait 6.000 francs, et j'en aurais jusqu'à l'âge de soixante et un ans. Ils me mettent dans cette position que, quoi que je fasse, ça me ruine ». Et il a ajouté : « Je n'ai pas chassé ma femme : si mes beaux-parents veulent garder les enfants, qu'ils les élèvent à leurs frais. »

Ne voyant dans sa condamnation par les tribunaux qu'une manifestation d'hostilité ayant pour but de provoquer sa ruine, on comprend que O... ait cherché à s'y opposer de toutes ses forces.

Pour cela il a interprété les choses à sa façon, et s'est créé une sorte de droit et de procédure à lui, essentiellement basés sur ce principe que, tant qu'il ne donnait pas son acquiescement par sa signature ou par sa présence, les jugements prononcés et les actes faits étaient entachés de nullité. Ainsi, le jugement de la Cour d'appel de Bordeaux a été, suivant lui, *prononcé*, mais non *rendu*, parce qu'il n'y a pas eu de plaidoirie et qu'il n'a pas signé. De même, la vente de ses meubles est nulle, parce qu'on a procédé comme pour une *vente volontaire* et non comme pour une *vente sur saisie*, et qu'on a fait payer au vendeur et non à l'acheteur le sou du franc. De même encore, la vente de son enclos n'existe pas, parce que l'administration ne peut pas *l'enregistrer* s'il ne donne pas sa signature, et qu'il ne l'a pas donnée. Enfin, s'il ne s'est pas présenté à l'audience, c'est parce que « en y allant, on aurait pu rendre un jugement; n'y allant pas, on ne le pouvait pas. »

Partant de là, O... considère qu'il est toujours chez lui dans son enclos, et c'est pourquoi il n'a rien voulu écouter des sommations qui lui étaient faites, répétant toujours : « Si vous avez des droits, faites-les valoir » : ou bien : « Je n'ai rien à faire avec M. le Procureur, s'il veut me voir, qu'il vienne. »

Il est difficile de savoir si, le cas échéant, O... aurait mis ses menaces à exécution et fait usage de ses armes. Cela est possible : car, bien que nous ayant dit à un moment que son fusil n'était pas chargé, et qu'il savait qu'il ne serait pas nécessaire d'en faire usage, il a ajouté, quand nous lui avons représenté que s'il avait tué quelqu'un il aurait été sévèrement condamné : « Que voulez-vous que ça me fasse, un honnête homme ne doit rien craindre. »

En tous cas, ce qui est certain, et c'est là pour nous un point très important, c'est qu'aussitôt sorti de prison, O... rentrera dans son enclos, ce qui peut donner lieu à de nouvelles difficultés, et peut-être à de nouveaux actes de violence de sa part. Nous avons tenu à l'interroger dans ce sens, et il a répondu : « Si on me lâche, j'irai chez moi. Si l'acquéreur est là, j'irai chez le procureur ; si le procureur n'agit pas, j'agirai avec la loi ; sinon, il y aura le procureur général, après il y aura le ministre. Si ces Messieurs me donnent tort, je garderai le tort. »

Faut-il se fier à cette déclaration, et faut-il croire qu'en cette dernière analyse O..., après avoir épuisé toutes les juridictions, finira par passer condamnation et se tenir coi ? Il est pour le moins permis d'en douter : car d'habitude, les individus de ce genre, dominés par leur idée fixe, ne cessent, quelquefois pendant de longues années, de poursuivre leurs revendications maladives.

Ceci nous amène à dire que les sujets du type d'O... existent, qu'ils ont déjà donné lieu à des difficultés judiciaires analogues, et qu'ils ont été récemment étudiés, au point de vue médico-légal, dans un intéressant travail présenté, cette année même, au Congrès des aliénistes et neurologistes de Bordeaux, et que nous joignons à titre de document à ce rapport. Nous pensons que ce travail a ici son intérêt, et qu'on saisira mieux, par un rapprochement qui s'impose, la véritable nature du sujet.

Il nous paraît ressortir des données qui précèdent et de l'examen phy-

sique que nous avons fait de lui, qu'O... est un individu débile d'intelligence, sans trace évidente d'alcoolisme, en proie depuis longtemps à des idées de défiance et de jalousie qui, sous l'influence des circonstances, ont pris une forme particulière, celle du délire processif ou de chicane, « *paranoïa quærulanten* », comme l'appellent les Allemands, variété du délire raisonnant de persécution.

O... est donc un persécuté raisonnant ou *persécuté-persécutateur*, c'est-à-dire un de ces individus qui, avec des apparences de logique et de raison, se croient l'objet d'injustices imaginaires et, sous l'empire de ce délire systématisé, cherchent par tous les moyens possibles, en particulier par les moyens violents, à donner satisfaction à leurs droits soi-disant lésés.

Comme tous les malades de cette nature, il ne nous paraît pas douteux qu'O... puisse, par la suite, redevenir dangereux.

Etant donné le mélange de délire et de raison qui existe chez ces sujets, il est difficile de faire un départ exact entre l'un et l'autre, c'est-à-dire d'établir nettement s'ils sont ou non responsables de leurs actes, la mesure en ces matières échappant à une appréciation mathématique. Ce qu'on peut dire, c'est qu'O... agit de plus en plus sous l'influence de ses idées fixes, et par suite qu'il est dominé par une force à laquelle il ne saurait résister. Par là, c'est un irresponsable, au moins pour les choses afférentes à la sphère de son délire.

Si O..., une fois dehors, après condamnation ou non, devait rester en repos, il serait possible de le remettre en liberté ; mais comme il continuera de poursuivre, selon toute apparence, ses revendications maladives, et cela, au besoin, par des actes violents et susceptibles de compromettre à nouveau la sécurité publique, nous estimons que le mieux serait de le placer dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermé jusqu'au jour où ses conceptions délirantes paraîtraient s'être suffisamment atténuées pour supprimer de sa part les dangers auxquels elles exposent en ce moment.

Bordeaux, 27 avril 1895.

L'épilogue de l'affaire nous est fourni par le *Petit Journal* du 10 mai 1896, auquel nous l'empruntons textuellement :

LE RÉVOLTÉ DE BERGERAC

Tribunal correctionnel de Bergerac.

L'affaire d'O..., le révolté de Bergerac, vient de se terminer hier à l'audience du tribunal correctionnel. Les lecteurs du *Petit Journal* savent que le tribunal, dans une audience antérieure, avait décidé, avant de statuer au fond, de faire examiner l'état mental d'O... par trois médecins de Bordeaux, les D^{rs} Lande, Pitres et Régis. Les trois médecins sont venus à Bergerac, il y a trois semaines environ, et leur rapport est arrivé au parquet jeudi.

D'après eux, O... est irresponsable d'une façon complète.

Il est la proie d'idées de défiance et de jalousie et il est dominé par une force à laquelle il ne peut résister. Il est susceptible de compromettre la sécurité publique, et les médecins sont d'avis qu'il doit être interné.

O... a été invité à comparaître devant le tribunal à l'audience d'hier; mais comme la dernière fois, lorsque les gendarmes de l'escorte se présentèrent à la prison, O... refusa de les suivre, en disant qu'il n'avait rien à faire avec la justice.

Procès-verbal a été dressé de ce refus, et à l'audience, sur les conclusions du ministère public, le président a rendu une ordonnance commettant l'huissier d'audience pour se rendre à la prison, accompagné de la force armée, et sommer à nouveau le prévenu d'avoir à obéir à la justice.

L'huissier commis, M^e Lagarde, n'a pas été plus heureux que les gendarmes, et quand il s'est présenté à la maison d'arrêt, O... lui a répondu qu'il ne se dérangerait pas, car il n'avait rien à faire au Palais.

A la reprise de l'audience, le ministère public a demandé au tribunal de donner défaut contre le prévenu, de l'acquitter sur les deux chefs de la prévention, étant donnée son irresponsabilité, et de décider qu'O... serait remis entre les mains de l'autorité administrative pour être interné dans un asile d'aliénés. Le tribunal a prononcé un jugement conforme aux conclusions du Procureur de la République.

Tel est le dénouement d'une affaire qui a fait beaucoup de bruit dans notre ville.

L'observation suivante, qui nous est personnelle, mais que nous n'avons pu, à notre grand regret, recueillir d'une manière très complète, peut, il nous semble, être rapprochée de la précédente :

OBSERVATION IV (personnelle)

La nommée M... (Marie-Yvonne), veuve Q..., cultivatrice à P... (Finistère), est une femme d'intelligence médiocre. En juillet 1894, à la suite d'une saisie faite à la requête de ses créanciers, son mobilier et les récoltes de sa ferme ont été vendus. En novembre de la même année, à la suite d'une saisie immobilière, la ferme a été vendue.

En 1895, l'huissier notifia le jugement d'adjudication de la ferme, qui tient lieu de congé. Refus de quitter les lieux par la veuve Q... Assignation en référé devant le président du tribunal de Brest, en septembre 1895, qui ordonne l'expulsion de la susdite dans la quinzaine.

En octobre 1895, l'huissier, assisté du maire et de la gendarmerie, se présentent à la ferme, dont la porte était barricadée; le serrurier requis ne pouvant ouvrir la porte de la maison, un carreau est brisé et l'on pénètre par la fenêtre, après les sommations d'usage auxquelles la veuve Q... répondait : « *Je suis disposée à ouvrir au maire et à la gendarmerie, mais je ne veux pas que l'huissier entre, parce que, s'il entre, je n'aurais plus le droit de propriété.* »

Une fois entré dans la ferme, l'huissier fit mettre dehors les lits et la literie et fit expulser la femme Q... La maison fut ensuite fermée, mais, à peine l'huissier, le maire et la gendarmerie étaient-ils éloignés de 200 mètres, qu'ils aperçurent la veuve Q... qui pénétrait de nouveau dans la maison.

La nouvelle propriétaire ne pouvant pénétrer dans sa maison, une plainte fut portée au Parquet et, après enquête de la gendarmerie, la femme Q... fut condamnée à quinze jours de prison.

En 1896, aussitôt son retour de prison, nouvelle visite de la femme à la ferme, menaces à la nouvelle propriétaire et vol de la clef de la

maison. Nouvelles poursuites et mise en observation de la femme Q... pendant un mois.

Rapport du médecin légiste *concluant à la responsabilité et condamnation à deux mois de prison.*

En 1896, encore, à son retour du Fort Bouguen, prison dans laquelle notre dépossédée avait accompli sa peine, elle se rend sur ses anciennes terres et, là, s'empare de toutes les récoltes dont elle pouvait avoir besoin. *Nouvelles poursuites et quatre mois de prison pour vol.*

Le jour où l'huissier est allé lui porter son assignation à comparaître en correctionnelle, il lui a demandé la raison pour laquelle elle s'emparait de récoltes ne lui appartenant pas; la femme Q... répondit: « *Tout ça, c'est à moi; personne n'a pu vendre mon bien, puisque je n'ai jamais autorisé la vente.* »

Cette femme est de nouveau sortie de prison, il y a deux mois environ, et, aussitôt en liberté, est allée trouver le greffier, pour l'inviter à adresser à la nouvelle propriétaire de sa ferme un avertissement à comparaître devant le juge de paix de son canton: elle ne demande rien moins que *la restitution de sa ferme.*

Le juge de paix a refusé l'envoi de cet avertissement; que va-t-il résulter de tout cela? L'avenir nous le dira.

Les deux observations suivantes vont nous permettre d'examiner le délire de la dépossession chez des individus dont l'intelligence est un peu moins bornée que chez les précédents :

OBSERVATION V

Z... (Jean-Pierre), quarante-huit ans, acquiert en septembre 1880 un petit bien rural au prix de 4.200 francs. La somme de 2.900 francs restant encore due en 1888, sa créancière, la demoiselle T..., exerce des poursuites en expropriation, et devient adjudicataire de la propriété de B... en novembre 1888.

S'emparant d'une question d'illégalité de poursuites soulevée par son avocat (la dénonce en saisie et la signification du jugement d'expropriation ne lui ayant pas été remises dans les conditions absolument ré-

gulières), assurant, en outre, avoir versé à la demoiselle T..., sans en conserver quittance, certaines sommes par elle réclamées, Z... prétend que le domaine de B... reste encore sa propriété, et que, si les tribunaux en ont jugé différemment, c'est qu'« on ne lui rend pas justice ».

Conformant ses actes à ses prétentions, en arrivant de Béziers, où il travaillait au moment de l'adjudication, il réintègre la ferme, dont il enfonce la porte d'entrée. Se substituant au fermier B... qui tient sa place, il partage avec lui certaines récoltes et s'en réserve d'autres.

Sur ces faits, une instance s'instruit contre lui pour violation de domicile et usurpation de récoltes. En ce temps, notre Z... étant allé à Albi, le 4 juillet 1890, pour s'y faire engager comme moissonneur, trouve dans un incident minime (altercation engagée entre un propriétaire et quelques moissonneurs au sujet de la quotité du prix de la journée) l'occasion de se montrer insolent vis-à-vis des agents de police qui l'arrêtent. La violence extrême et obstinée de ses actes à la prison municipale, dont il frappe et ébranle les fermetures (soit d'abord avec son baquet et ses souliers ferrés, soit, une fois déchaussé et démuné du baquet, avec ses pieds nus), le fait traduire le lendemain en police correctionnelle. Le tribunal, à son sujet, rendait le jugement suivant :

« Attendu que Z..., amené par la gendarmerie à la barre du tribunal, et avant d'avoir été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés, s'est écrié qu'il n'y avait pas de justice, que tout le monde le trahissait, et a tenu des propos incohérents, qu'il a même menacé du poing un agent qui se trouvait à l'audience, en l'accusant d'avoir voulu attenter à ses jours; qu'il a refusé d'obéir aux injonctions du président, qui, à plusieurs reprises, l'a invité à s'asseoir sur le banc des prévenus; qu'enfin il a été impossible d'avoir de lui une réponse raisonnable; que Z... ne paraît pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales;

» Attendu, dans ces circonstances, et conformément d'ailleurs au réquisitoire de M. le Procureur de la République, qu'il y a lieu de faire procéder à un examen médico-légal dans le but de savoir s'il jouit de ses facultés mentales et peut être déclaré responsable de ses actes;

» Par ce motif, le tribunal ordonne que, par les soins de M. Guy, médecin aliéniste, l'inculpé sera examiné, et que ledit docteur, après

avoir préalablement prêté serment, fera connaître au tribunal si l'inculpé jouit de la plénitude de ses facultés mentales et peut être déclaré responsable du délit qui lui est reproché... »

« Z... (Jean-Pierre), dit l'honorable médecin en chef de l'asile du Bon-Sauveur d'Albi, est de taille moyenne, il ne présente pas de trace de dégénérescence extérieure notable, pas d'asymétrie faciale ; le palais n'est pas en ogive ; les dents sont bien plantées ; le front est court, étroit et un peu fuyant, la face maigre. Il n'a jamais eu d'absence ou de perte de connaissance ; n'a jamais uriné au lit ou remarqué de l'écume ou de la salive sur son chevet. On ne trouve sur lui aucune trace d'accidents syphilitiques quelconques. Le gardien en chef de la prison n'a rien remarqué de bien particulier en lui ; il vit comme les autres détenus et obéit aux ordres qu'on lui donne.

» Quand on s'entretient avec Z... des faits de la cause, on observe que ses yeux s'animent, que l'expression devient parfois un peu trouble ; toute son attitude traduit une certaine excitation, mais l'agitation s'accroît et va jusqu'au délire à la lecture de certains documents, notamment des divers renseignements fournis par M. le Juge de Paix de V... » (On verra plus loin quels sont ces renseignements.)

Notre confrère ajoute que Z... (Jean-Pierre) a été soldat ; que, durant son service militaire, il a eu vingt-huit jours de salle de police et seize jours de prison ; que ses seules maladies ont été une affection du poumon et une dysenterie. D'après les renseignements fournis par le prévenu lui-même, son père, mort à quatre-vingt-dix ans, était en démence dans les cinq ou six dernières années de sa vie ; il se livrait à la boisson.

« Un de mes oncles, rapporte Z..., était très intelligent, les autres lui en voulaient parce qu'il avait fait plusieurs inventions ; il est mort dans le dénûment et la misère. Un autre frère de mon père a été deux fois condamné pour battestes. Une de mes sœurs a eu, en 1890, une maladie résultant de son sang ; elle faisait des folies à la maison : pendant ce temps, elle était agitée, jetant ses habits. Quand elle voulait se rendre dans les foires, on la faisait accompagner de peur qu'elle n'injurât les gens. »

Le Dr Guy relate ensuite les circonstances d'un certain nombre de condamnations qui ont successivement atteint Z... : 1° à

Milheu pour avoir pris le parti d'un moissonneur qu'on arrêtait (30 juillet 1895).

2° A Albi (31 octobre 1885), pour s'être opposé à ce que son métayer pénétrât dans son logis, contigu à la maison d'habitation du maître, et pour avoir fait feu sur lui en le blessant.

3° A Béziers (14 mars 1888), pour avoir frappé un certain Paulin G..., qu'il accusait d'être l'amant de sa femme. Il est dit dans la procédure que Z..., en entendant, dans cette circonstance, la sentence de sa condamnation à six jours de prison, s'était écrié : « Non, non, c'est injuste ; vous me condamnez sans preuves ; vous chargez votre conscience ; c'est la troisième fois que je suis condamné à tort ; c'est trop fort... »

M. le Président ordonne aux gendarmes de procéder à son arrestation ; le prévenu résiste, se cramponne au siège du tribunal.

Ramené plus tard à l'audience, il s'écria de nouveau : « J'ai été condamné à tort ; Paulin G... a eu des relations avec ma femme ; il me poursuit de ses tracasseries incessantes ; j'ai résisté aux gendarmes pour ne pas être attaché ; je ne les ai pas frappés. Si on a trouvé sur moi un revolver chargé, le motif en est que je porte toujours cette arme pour ma défense. Je ne regrette pas ce que j'ai fait. »

Sur le motif du jugement et le prononcé de la peine (trois ans de prison), il s'est écrié : « Ce n'est pas assez ; mettez-en davantage ; plus encore, six ans, dix ans ; faites que je ne sorte plus ; *vous mangez mon petit bien qui ne vous a rien coûté à gagner* ; vous soutenez G... »

Cela étant rapporté pour faire connaître l'irritabilité extrême de Z..., ces singuliers débordements d'invectives et de provocations faisant suite, à un moment donné, à sa taciturnité habituelle, où perce si nettement déjà sa vive et constante sollicitude pour sa ferme de B..., dont il n'est point encore exproprié ; j'aborde ce qui, dans l'organisation mentale de Z..., se rapporte plus spécialement à notre sujet d'étude :

« D. — Vous êtes poursuivi, lui demande le Dr Guy, pour violation de domicile et usurpation de récoltes ?

» R. — On m'a exproprié injustement ; je ne devais plus que 200 fr. à mon vendeur.

» D. — La procédure établit que vous n'avez payé que 1.300 francs. On n'a trouvé, en effet, aucune trace des paiements que vous dites avoir faits ultérieurement.

» R. — Marie T... peut dire ce qu'elle voudra; je l'ai payée.

» D. — Si vous l'aviez payée, vous ne lui auriez pas dû les intérêts accumulés. (Z... payait, en effet, des intérêts supérieurs à ceux de la somme qu'il prétend aujourd'hui devoir à sa créancière.)

» R. — Je l'ai payée; je ne savais pas où j'en étais exactement de mes versements; mais, dans les interrogatoires du juge d'instruction qui a mieux fixé mes idées, j'ai compris que je ne lui devais plus que 200 francs.

» D. — Quoi qu'il en soit, vous avez pénétré dans une propriété qui, en vertu d'une adjudication, ne vous appartenait plus ?

» R. — Oui, et j'ai remarqué plusieurs choses. Marie T... avait méchamment cassé un carreau, levé une trappe et laissé tomber du foin. Pour me faire des misères, on avait mis des pierres, du fumier et de la terre dans une fontaine... Des enfants venaient, malgré ma défense, faire boire des chevaux à ma fontaine, et ils le faisaient à l'instigation de mes ennemis.

» D. — Vous avez donc des ennemis ?

» R. — Oui, notamment le juge de paix de V...; il m'en veut depuis longtemps. Puis le cousin de M. ***; enfin, mon voisin C...; mais mes principaux ennemis sont M. le juge de paix et C..., ils s'entendent entre eux pour me faire arriver toutes les misères possibles; et, tenez, on m'en veut si bien, que même l'avoué de Marie T... a essayé de provoquer de la part du fermier B... une déposition mensongère. »

Après avoir relevé différentes dépositions ou témoignages sur lesquels nous reviendrons, et où Z... est signalé, tantôt comme « ayant bonne réputation, mais emporté et simple d'esprit », tantôt comme « violent et dangereux », tantôt comme « très entêté et entendant difficilement raison », enfin « comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles », le D^r Guy, envisageant surtout en Z... le persécuté dégénéré, conclut en ces termes :

« De tout ce qui précède, nous nous croyons en droit de conclure :

» Que Z... est un dégénéré héréditaire ;

» Que depuis longtemps il n'a pas *la pleine possession* de lui-même ;

» Que chez cet homme à esprit borné dominant des instincts de violence native qu'il est incapable de réprimer ;

» Qu'il est irresponsable des scènes de violence des 4 et 5 juillet 1890, comme aussi des délits de violation de domicile et autres pour lesquels il a été poursuivi ;

» En outre, Z... est atteint d'un délire de persécution qui va en s'aggravant et qui ne peut que devenir plus intense par suite des péripéties de son procès ;

» Enfin, il est à redouter que cette forme de délire ne le rende dangereux pour la sécurité des personnes. »

Le tribunal basait sur ces conclusions un jugement de relaxe déclarant le prévenu irresponsable. Mais cette irresponsabilité, non entachée immédiatement de caractère dangereux des actes, ne devait pas aboutir à l'internement. Aussi Z... se rend-il aussitôt au Bas-Languedoc et y reste sept ou huit mois. Au bout de ce temps, il reparait à B..., escalade une fenêtre, et, se substituant au fermier, installe dans la maison une table, des paniers, une malle, certains ustensiles de cuisine et des instruments de travail. Ici, comme ailleurs, ses habitudes laborieuses ne changent point : les jours de la semaine, il va travailler, ne passant à sa ferme que la nuit et la journée du dimanche.

Sous l'inculpation de violation de domicile et de bris de clôture, Z... est de nouveau soumis, le 8 juillet 1891, à l'examen médico-légal d'une commission de trois membres : « Une idée, est-il dit dans ce rapport du 31 juillet 1891, une idée a prédominé chez Z..., devant laquelle le sentiment *de véracité* s'est peu à peu altéré au point de l'amener à la conviction que B... est devenu son bien personnel; c'est que cette propriété, sur laquelle il comptait vivre, qu'il a payée, en partie, du « fruit de ses sueurs », lui échappe sans qu'il ait rien à en attendre, sans la moindre compensation.

De là, chez cet esprit borné, que le malheur et le ressentiment aveuglent, des réclamations contre les tribunaux qui le condamnent. Vainement on l'exhorte à se soumettre aux décisions des magistrats, en lui faisant entrevoir que c'est à tort et sans résultats favorables qu'il essaie de résister aux lois : « Il n'y a point de justice, répète-t-il. Perdre mon bien de B... c'est trop perdre pour que je l'abandonne. Il m'a trop coûté

à gagner. J'y reviendrai quand bien même le tribunal me condamnerait. »

Comme on lui fait observer qu'il pourrait lui en coûter d'agir ainsi : « Eh bien, il m'en coûtera cher, réplique-t-il, mais il en coûtera bien cher à d'autres aussi ; il arrivera des accidents ; car, si on m'attaque, je suis en état de me défendre. Si on me met en prison, tant pis ; autant vaut mourir d'une manière comme d'une autre. »

La commission, tout en faisant la part large aux entraînements morbides dans ces revendications obstinées de Z..., ne crut pas, néanmoins, devoir l'absoudre de toute mauvaise foi dans ces démêlés de compte avec sa créancière.

L'examen minutieux des éléments de la discussion survenue entre Marie T... et Z... au sujet du paiement de la propriété révélait, en effet, que Z..., presque jusqu'à la veille de l'expropriation, avait payé les intérêts des sommes réclamées aujourd'hui par Marie T... ; ce par quoi il reconnaissait bien en être le débiteur.

D'autre part, la contestation de validité de procédure en saisie, établie par Z... sur le fait qu'il n'aurait pas été informé chez lui de cette poursuite, ni de la prononciation des jugements antérieurs, confirmatifs de la validité de l'expropriation, paraissait manquer de sincérité, étant donné que, selon la déposition de M. T..., Z..., dans la lettre qu'il lui écrivait du Bas-Languedoc, en juin 1888, pour lui déclarer qu'il ne pouvait plus payer, se gardait bien de donner son adresse, et que, d'après un autre témoignage relaté plus loin, Z..., employé à cette époque chez un régisseur de Béziers, se refusait à faire connaître son état civil.

A cause de ces faits la commission concluait simplement à une limitation de la responsabilité.

De son côté, le tribunal, persistant dans les motifs de son précédent jugement, de nouveau déclarait le prévenu irresponsable.

Libéré le 9 octobre 1891, Z... revient à sa prétendue ferme et y séjourne jusqu'au 10 décembre. A ce moment il part pour le Bas-Languedoc et s'y place en qualité de domestique. Il y reste jusqu'à la Saint-Jean. Vers cette époque, de retour à B..., « il s'introduit dans l'habitation par une trappe d'écurie et s'y rétablit, récoltant les châtaignes, coupant une certaine quantité de bois. »

Après les moissons, qui l'ont entraîné du côté de l'Aveyron, il se dirige de nouveau dans l'Hérault à l'occasion des vendanges, où il est arrêté vers le milieu de septembre pour ces derniers délits de vol et de violation de domicile.

Après quinze jours de prévention, il est relaxé en vertu des précédents jugements. Il se transporte alors à B... et s'y fixe jusqu'en décembre 1892, époque à laquelle on le retrouve à Béziers.

A la fin de juin 1893, il remonte à B..., où il ne passe que deux jours ; et de là va moissonner dans l'Aveyron. Au mois d'août, les vendanges le ramènent à Béziers.

Le 10 septembre, il est de retour à B... jusqu'au 10 décembre 1893, pour la récolte des châtaignes. Enfin, il était au Bas-Languedoc le 9 janvier 1894, jour de sa dernière arrestation.

Chargé par le Parquet d'Albi de réexaminer à ce moment l'état mental de Z..., nous le trouvons tel qu'il avait été constaté dans les précédents rapports : ce sont toujours les mêmes revendications obstinées sur la propriété de B..., entraînant la répétition incessante des actes délictueux. Partout, dans les témoignages et les enquêtes consignés dans la procédure, nous ne voyons que la preuve de la domination exercée sur lui par cette pensée de propriété.

« Nous l'avons questionné, disaient les gendarmes R... et M... dans leur procès-verbal du 4 juin 1891, sur les motifs qui l'obligent à revenir habiter son ancienne maison sise à B... ; il nous a répondu *paisiblement* et *catégoriquement* que, s'il habitait cette maison, c'est qu'il en possédait la clef, que son bien avait été vendu à son insu et sans qu'il eût été cité régulièrement pour comparaître le jour de la vente ; qu'il se tenait du reste à la disposition de la justice au jour qu'elle jugerait convenable de l'entendre pour défendre ses intérêts, ajoutant qu'il y resterait jusqu'à nouvel ordre ; que, du reste, c'était sa seule et unique propriété.

Dans un procès-verbal du 5 juillet 1891, les mêmes gendarmes affirment qu'« il ne cesse de dire que, bien qu'il soit condamné à la prison, dès sa sortie, il reviendra habiter la maison de B... »

Le 9 juillet 1891, comme M. le juge d'instruction lui demande : « Lorsque vous serez mis en liberté, essaieriez-vous encore de revenir sur les biens et dans la maison dont vous avez été exproprié ? » « Oui,

Monsieur, répond-il, ce bien m'a trop coûté à gagner, et je veux m'y maintenir. »

Dans un interrogatoire du 13 janvier 1894, fait par M. le juge d'instruction, nous lisons encore :

« D. — Par jugement d'adjudication du tribunal d'Albi, en date du 3 novembre 1888, votre propriété a été acquise par la nommée T... ?

» R. — J'avais désintéressé cette fille, et elle n'avait pas le droit de me faire exproprier.

» D. — Ne regrettez-vous pas ce que vous avez fait ?

» R. — Non. Tant qu'on ne me fera pas mon droit, je continuerai de faire ce que j'ai fait chaque année. »

Voici, d'autre part, une partie des réponses que nous fournissait, à l'époque de ce troisième examen, l'interrogatoire de Z... :

« D. — Vous trouvez donc toujours le moyen de vous faire enfermer ?

» R. — Nous resterons dedans... puisqu'on ne veut pas me rendre justice.

» D. — Pourquoi n'abandonnez-vous pas cette propriété qui ne vous donne que des ennuis ?

» R. — C'est inutile, cela m'a trop coûté à gagner.

» D. — C'est donc que vous conservez l'intention d'y revenir ?

» R. — Lorsque je sortirai, j'y reviendrai, à moins qu'on ne me rende l'argent que j'ai donné en acompte à M. T... pour le paiement de B... et la valeur de mon mobilier vendu par expropriation... Si les juges et le président étaient à ma place, ils feraient comme moi... Si je suis condamné, je ferai appel.

» D. — Lorsque vous êtes au Pays-Bas, libre, gagnant de belles journées, n'êtes-vous pas plus satisfait qu'en prison ?

» R. — Si, j'y suis très content ; je gagne beaucoup d'argent.

» D. — Alors, pourquoi n'y restez-vous pas, au lieu de conserver des prétentions qui n'aboutissent qu'à vous faire enfermer ?

» R. — Pour perdre, on est toujours à temps... Cela m'a trop coûté... ; à cinquante ans, je ne puis plus me faire un avenir... ; il me faudrait plutôt mendier... ; du reste, ne me parlez plus de cela », ajoute-t-il d'un air impatient.

Ainsi se montre Z... de plus en plus ancré dans ses prétentions ; à aucun moment, il n'hésite sur la légitimité de ses doléances. Par un

processus quelconque, il est arrivé à la conviction que B... est bien sa propriété, et cette conviction dont il est animé dirige des actes dont la conviction ardente peut assurer seule la continuité.

Pour mieux assurer le succès de ses revendications, Z... de la prison, fait directement appel, tantôt au procureur d'Albi, tantôt au procureur général, en des suppliques — adressées en janvier 1894 — que nous rapportons aussi fidèlement que possible ; car, outre qu'elles ne contribuent pas peu à montrer le caractère de notre sujet, elles sont l'expression à peu près invariable des motifs allégués pour la revendication de ses prétendus droits :

« A MONSIEUR LE PROCUREUR A ALBI,

« Monsieur me voila depuis 15 jours an arrestation retiré de sur mon travail néyant que ma jour pour vivre Je ne me voit pas appeler au tribunal pour etre jugé ou mis an liberter et janvoi qui sont rentré appré moi et yls ont été appeler au tribunal pour être jugé Je ne s'est pas de quoi vous voulé faire de moi un mandiant ou un fainéan ou un voleur Cependant je né pas besoin de la prison pour gagne pain pour mabillé tamps que je suis capable de travailler Je crois fort bien monsieur le procureur que lon vous a fait croire ce qui ne repose pas sur mon cœur ni sur sur ma connaisse insi vellié me donner votre protection suivant votre pouvoir de la loi et la charité de vos samblable de la triste position que je me trouve que je puisse conservé l'honneur de la famille Je comte sur votre atantion et sur votre Respect

» Je vous salue de ma Parfaite considération

» Z... »

« Monsieur Le proquireur général je me met à jiuoux pour vous demander un service de droi qui me concerne dans mes interets personnel de mon petit avoir que jé gagné de jours et de nuit part mes fatigues et sueurs me voila a un âge un peu avancée agé de 51 an et perdu ma santé a la campagne de 70 et 71 ne pouvant pas me livré à des travaux sérieux Me voila depuis le 9 de courant mis an arretation Retiré de sur mon travail néyant que ma petite journée pour vivre voila la quatrieme fois que lon me retirer de sue mont travail et appré

» on me met an liberté appré mavoir gardé trois ou quatre moi cloué
» sous le verrou Veullie avoir la bonté de me faire passer a un juge-
» ment ou mis an liberté que cela an finisse dune maniere ou de lautre.
» Si vous maccorder cette satisfaction que je vous demande avec droi
» que jé acheter une petite propriété par acte nottarié et quitancer peyer
» a Marie T... conjointement par le délé voulu suivant nos accorts
» voyant quelles avet une prise sur une quitance mal comprise par le
» notère La vente na pas été regullière elle veut à toute force être metre
» de la propriété Voila pour le motif que lon me met an arestation Si
» vous puvé me donner votre Protection vous agiré suivant la loi et la
» charité de vos semblables Je comte sur votre atantion pour suivant
» votre pouvoir consservé lonneur de la famille Oui Monsieur le Proqu-
» reur sé un charité que vou féré à ma personne et à la famille
» Je vous salue de ma parfaite considération

« Z..., Jean-Pierre.

» Voissi mon adresse à Alby a la Meson darré »

Après avoir observé Z... dans ses préoccupations relatives à la ferme de B..., il reste intéressant de savoir ce qu'il est en dehors de ce milieu spécial d'obsessions, qui déroutent son esprit et vicient ses tendances.

C..., voisin de l'inculpé, rapporte en 1891 : « Tous les membres de la famille Z... ont la réputation d'être extrêmement entêtés. »

L..., autre voisin : « Il m'intenta un procès ridicule, prétendant posséder exclusivement les patus du hameau de C..., contrairement aux termes formels d'un acte de partage... Z..., lorsqu'il a conçu qu'une chose doit être, qu'elle soit raisonnable ou qu'elle ne le soit pas, ne démord jamais... C'est un homme violent et méchant; mais je ne crois pas qu'il soit fou. »

Jean-Pierre, domestique au même titre que Z... chez un régisseur à Béziers : « Z... est d'un caractère taciturne; il ne parlait jamais à personne et aimait d'être seul; malgré cela, il était très actif à son travail et jouissait très bien de ses facultés mentales. Le dimanche, au lieu de se rendre à Béziers avec nous, il restait à la campagne et se promenait dans les champs. »

R..., domestique : « Pendant les cinq mois qu'il a travaillé à la cam-

pagne, il parlait très peu et cherchait toujours à être seul au travail; il était bon ouvrier, économe, et jouissait, d'après mon appréciation, de ses facultés mentales. J'ajouterai que, quelques jours avant son départ pour la campagne, le régisseur nous donna à tous les feuilles de recensement des familles; lui, refusa de donner la sienne et s'obstina à ne vouloir pas faire connaître son état civil au régisseur. »

Jeanne F..., domestique : « J'ai toujours remarqué que, pendant les repas, les autres domestiques l'interrogeaient; parfois, il ne répondait rien; le repas terminé, il sortait dans la cour, sans rien dire à personne; il était très obéissant, mais était d'un caractère sombre; malgré cela, il jouissait de la plénitude de ses facultés mentales. »

M. G..., médecin, juge de paix à V..., interrogé le 11 juillet 1891, répond : « En général, les voisins considèrent Z... comme jouissant de l'intégrité de ses facultés intellectuelles et simplement comme un homme méchant, coquin et dangereux. Je ne partage pas tout à fait cette manière de voir... Z... devient monomane dès qu'il s'agit de ses intérêts; son jugement devient alors tout à fait faux; il s'imagine que tous ceux qui ne partagent pas sa manière de voir sont des ennemis qui veulent le persécuter; il entre en fureur si on discute avec lui et qu'on ne soit pas de son avis; son imagination s'exalte jusqu'au paroxysme, et il arrive qu'il n'est plus le maître de ses actes. »

Tel est à peu près l'ensemble des renseignements et des appréciations sur lesquels nous établissons notre rapport, ajoutant avant de conclure :

« Ainsi apparaît Z..., taciturne, recherchant l'isolement, éminemment excitable et violent, menteur dans ses allégations intéressées, d'un entêtement obstiné et illogique dans ses revendications sur B..., tous caractères qui, à côté de ses aptitudes de bon ouvrier, de son activité au travail, de son économie rangée, constituent les marques d'une déséquilibre mentale susceptible de prendre place dans le cadre de la monomanie raisonnante ou folie de caractère.

» De là, dérivent ces âpres tendances à la possession « de terres » qu'il a, en partie, payées du fruit de sa sueur, ces invectives de persécuté contre les juges qui ne lui accordent pas ses droits, son ingérence étrangement obstinée et malfaisante dans la propriété de B..., procédant par violence, et faisant courir non seulement un préjudice matériel considérable aux détenteurs légitimes de ce bien, mais un danger constant pour la sécurité de leur personne et de leur vie.

» C'est en présence de cet état complexe et mal défini, tant au point de vue de la criminalité que de l'aliénation, mais où on ne peut s'empêcher de voir une déviation des énergies d'une volonté infirme, que nous devons nous poser et la question de la responsabilité pénale et surtout celle d'opportunité répressive.

» Comme le cas de Z... comporte une solution durable, est-ce à la prison qu'il convient de demander une détention illimitée et, partant, bien au-dessus de son délit et de sa responsabilité amoindrie, alors surtout qu'il est de ceux chez lesquels, selon l'expression de Maudsley, « la crainte et l'infliction du châtement provoquent à plus de déraison ou plus de violence ». — Est-ce plutôt l'asile d'aliénés, où les besoins d'une surveillance spécialement adaptée aux tendances de l'inculpé condamnent nécessairement à une inertie malsaine un homme tel que Z..., dont la laborieuse activité, reconnue de tous, mérite d'être exercée et mise à profit ?

» A notre avis, l'inculpé trouverait mieux sa place, ainsi que tant d'autres dégénérés dangereux, dans ce que les criminalogistes ont déjà dénommé *prisons-asiles*, sortes d'organisations mixtes tenant à la fois des administrations manicomiales et pénitentiaires. Mais, à défaut de cela, la pire solution étant encore de nouveaux relaxes suivis de liberté, nous opterons pour ce qui, de l'emprisonnement ou de l'internement, réalise les meilleurs moyens de préservation sociale, tout en tenant compte, dans la plus large mesure, des conditions physiques et mentales de l'inculpé.

» D'où ces conclusions :

» 1° Z... est un dégénéré héréditaire, et le caractère des actes dont il est accusé est de nature à amoindrir la responsabilité morale de leur auteur.

» 2° Ses entraînements obstinés à violer une propriété qui ne lui appartient pas, et plus encore son naturel emporté et violent le rendent dangereux pour l'ordre et la sécurité des personnes.

» 3° Il est absolument indispensable de le soustraire aux causes qui sollicitent impérieusement et illicitement sa volonté mal équilibrée.

» 4° La série successive de ses emprisonnements antérieurs, pour les mêmes délits, son attitude actuelle à la maison d'arrêt, prouvent surabondamment l'inanité des moyens de répression pénitentiaire au point de vue de son amendement.

» 5° Il appartient actuellement aux asiles d'aliénés, faute d'organisation mieux appropriée à ces états plus ou moins morbides, de recevoir les monomanes raisonnants, fous moraux, certains dégénérés dangereux au nombre desquels doit être rangé Z... »

A la suite de ce dernier rapport, Z... ne tarda pas à être amené à l'asile d'Albi. Là, il s'est montré généralement concentré, solitaire. A diverses périodes, et, d'ordinaire, c'est à l'époque des travaux des champs qui réglaient antérieurement les habitudes de notre sujet (vendanges, moissons, travaux des vignes), sa taciturnité fait brusquement place à des emportements violents, à des débordements d'invectives, de récriminations au sujet de la privation de ses prétendus droits et de sa détention à l'asile. Il s'en prend surtout aux médecins, « qui, dit-il, veulent le faire passer pour fainéant, bête, déshonorer sa famille ». A haute voix, seul, il suppute les chances et moyens de parvenir à la repossession de B... : à un gardien, confident de ses doléances, il disait encore naguère qu'il irait en Cour d'appel, ne pouvant se résoudre, à son âge, à être privé du fruit de toutes ses économies. Depuis quelque temps (et c'est sans doute dans l'espoir de mieux arriver à ses fins), l'idée de se faire transférer dans un autre asile hante son cerveau.

OBSERVATION VI

(Par H. GIRARD, médecin en chef de l'asile public d'aliénés d'Auxerre.

Annales Médico-Psychologiques, 1850.)

Historique : Par une lettre de M. le Procureur du roi d'Auxerre, en date du 22 août 1842, je fus appelé à la prison de cette ville à l'effet de donner mon avis sur l'état mental de la nommée D... (Jeanne), veuve D..., prévenue du délit de dévastation de récoltes, pour lequel elle avait déjà subi devant le tribunal d'Avallon sept condamnations dans l'espace de deux ans à peu près. Le premier délit imputé à D..., relativement à ce sujet, remonte au mois d'avril 1840.

Jeanne avait perdu son père au mois de février de la même année. Ce vieillard octogénaire lui avait donné depuis huit ans un petit bien

rural, à la condition de lui servir une rente viagère destinée à pourvoir à son existence. Après la mort de son père, Jeanne, qui se trouvait nantie du contrat passé avec lui, devenait donc réellement propriétaire de ce coin de terre, ayant environ un are cinquante centiares de contenance. Mais, comme le père de Jeanne laissait quelques petites dettes et qu'elle avait négligé de remplir les formalités voulues par la loi, Jeanne fut expropriée de son petit domaine.

Incapable de comprendre les motifs légaux qui la privaient d'un bien acquis par huit années de labeur et de privations, Jeanne crut, après l'expropriation de son champ, que rien ne pouvait équitablement lui arracher une possession si légitimement acquise; elle voulait donc, comme par le passé, continuer à l'arroser de sa sueur; mais le garde-champêtre s'y opposa et dressa procès-verbal du délit, pour lequel elle fut *condamnée par le tribunal de police correctionnelle d'Avallon, à quinze jours de détention, le 7 avril 1840.*

A sa sortie de prison, Jeanne, que sa condamnation n'avait pu convaincre ni retenir, se livra à de nouveaux actes de soi-disant dévastation: le propriétaire du jardin en question l'avait entouré de clôture; Jeanne, pour y entrer, détruisit une portion de cette clôture et fut *traduite pour la deuxième fois devant le tribunal d'Avallon.*

Rendue à la liberté, Jeanne, entraînée par ses mêmes convictions, récidiva de nouveau, menaça et frappa même le prétendu détenteur de son bien et fut *incarcérée pour la troisième fois par arrêt de ce tribunal en date du 22 octobre 1840.*

Le temps de sa peine expiré, Jeanne se livra, le 18 janvier 1841, pour la quatrième fois, aux mêmes actes de dévastation. Le garde, en effet, l'ayant trouvée, à deux heures après midi, arrachant de la navette plantée dans le jardin ci-dessus mentionné et lui ayant demandé pourquoi elle se permettait un acte de cette nature, Jeanne répondit « que cela n'était pas vrai, que c'était toujours à elle ». Elle refusa même de suivre cet agent, qui lui enjoignait de l'accompagner devant le maire pour y dresser procès-verbal.

Par suite de ce délit, le procureur du roi décerna contre elle un mandat d'arrêt; mais cette fois Jeanne refusa de recevoir dans son domicile les officiers ministériels et les agents de la force publique, le maire, l'adjoint et le brigadier de gendarmerie, et répondit à leurs

injonctions par des outrages et des menaces. Effectivement mise en demeure par le maire d'ouvrir sa porte, Jeanne dit: « Je n'ouvrirai pas ma porte à un voleur, un fripon, un faiseur de faux ». Et, comme le brigadier insistait, elle l'invectiva de cette manière, en ajoutant que, « s'ils entraient, elle leur donnerait un coup de coignée sur la tête; que l'adjoint, le maire et les gendarmes et M. le Procureur du roi étaient tous de la canaille; qu'il fallait qu'ils passassent tous à la Cour d'assises. »

Après de vaines instances, il fallut fracturer la porte et entrer dans la maison de vive force. Jeanne les attendait munie d'une pioche, en les menaçant de « les tuer ». Le brigadier parvint avec peine à retirer les instruments dont s'était emparée cette forcenée, qui criait toujours « qu'elle allait le frapper avec sa coignée, et que, si elle avait aussi bien un fusil double et chargé, elle le tuerait ainsi que l'adjoint. »

Amené dans cet état à la prison d'Avallon, elle subit, par suite de ces événements, le 19 juin 1841 et le 26 février 1842, *une double condamnation à trois et six mois de prison, pour outrages à la force publique et dévastation réitérée de récoltes.* (C'était pour la cinquième et sixième fois.)

Mais toutes ces condamnations étaient peu propres à la faire renoncer à ses idées; car, sortie de prison au mois de septembre 1841, Jeanne retourne encore, en plein midi, dans son prétendu jardin, et, après avoir pioché le sol ensemencé de luzerne, y plante des choux en présence de plusieurs témoins, et comme l'un d'eux lui dit: « Crois-tu que ceux qui ont acheté tes propriétés ne les conserveront pas? » Jeanne répondit: « Non, jamais ils ne les auront, parce que ce sont des ventes mal faites ». Invitée à se rendre en prison, Jeanne, cette fois, n'oppose aucune résistance à la force publique.

« D. — Pourquoi avez-vous, le 24 septembre dernier, arraché la luzerne de Louis D... et planté des choux à la place? lui demande le demandeur le juge d'instruction.

» R. — Parce que ce jardin m'appartient, attendu qu'il avait été vendu illégalement, réplique Jeanne.

» D. — N'avez-vous pas menacé Louis D... de lui jeter des pierres s'il s'opposait, ainsi qu'il voulait le faire, à la violation de propriété que vous commettiez?

» R. — C'est faux ; je n'ai pas vu Louis D... , je ne lui ai rien dit, ni il ne m'a pas adressé la parole.

» D. — Avez-vous été reprise de justice ?

» R. — J'ai été condamnée plusieurs fois par le tribunal d'Avallon »

Traduite devant le Tribunal, Jeanne est *condamnée pour la septième fois à six mois de prison*. Mais, loin de la convaincre, cette condamnation ne fait que la confirmer dans son obsédante pensée ; elle se rend journellement, après sa sortie de prison, dans son prétendu jardin et le travaille selon son caprice. Elle se trompe même de terre et va errant dans la campagne en plein midi, arrachant les pisseaux qu'elle jette de côté et d'autre, puis court pendant la nuit, emportant dans son tablier des légumes qu'elle croit avoir récoltés dans son soi-disant jardin, où elle dépose du fumier durant le jour.

Amenée devant le juge d'instruction, Jeanne répond encore à toutes les questions de la manière suivante :

« D. — Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et de demeure ?

» R. — Je me nomme D... , veuve D... , âgée de cinquante-quatre ans, demeurant à Fontèle, exerçant la profession de manouvrière.

» D. — N'avez-vous pas arraché de la luzerne et de l'orge dans le jardin de L. D... , à Fontèle, le 26 juin dernier ?

» R. — Je n'ai rien enlevé dans le jardin, j'ai été seulement y mettre du fumier.

» D. — Avez-vous arraché la bouchure pour vous introduire dans le jardin ?

» R. — C'est D... qui a fait l'ouverture de la bouchure.

» D. — Ne lui avez-vous pas dit que c'était à vous, la récolte ?

» R. — Non.

» D. — N'avez-vous pas, le 5 du mois de juillet, arraché des pisseaux dans la vigne du sieur R... ?

» R. — Cette vigne est à moi et à mes mineurs. J'ai arraché les morceaux de fagots qui étaient dans la vigne parce que j'ai trouvé que ces morceaux de bois étaient trop mauvais pour accoler la vigne.

» D. — N'avez-vous pas, le 8 juillet, emporté dans ce tablier que je vous présente différents légumes que vous avez pris dans le jardin du sieur R... , adjoint à Fontèle ?

» R. — Non, j'ai pris tout cela dans mon jardin.

» D. — Il a été cependant reconnu par le garde champêtre que ces objets provenaient du jardin du sieur R... ?

» R. — Je nie que ces légumes proviennent du jardin du sieur R... .

» D. — Avez-vous été reprise de justice ?

» R. — Oui, plusieurs fois. »

Jeanne fut condamnée à deux ans de prison ; mais elle interjeta appel devant le tribunal d'Auxerre, suivant l'avis de son avocat, qui, cette fois, soutint qu'elle était folle.

Cette déclaration et les faits étranges de cette affaire parurent, en effet, de nature à éveiller l'attention sur son état mental.

C'est : 1^o sur les informations que nous avons prises relativement aux antécédents de la veuve D... ; 2^o sur les faits précités, et 3^o sur son examen direct que nous avons dû nous prononcer.

Rapport. — Il résulte des renseignements recueillis sur les antécédents de Jeanne que son père est mort de vieillesse, que sa mère est décédée à 50 ans d'une perte utérine et qu'il n'existe dans la famille aucune personne atteinte de folie ; qu'elle a été réglée sans accidents à dix-neuf ans et qu'elle a cessé de l'être à quarante ; sa santé, du reste, a toujours été bonne jusqu'au moment de ses malheurs.

Douée de sentiments affectueux, aimant son mari et ses enfants, *mais remarquable par la fermeté de son caractère*, Jeanne avait un *goût très prononcé pour la propriété*. Elle était laborieuse, économe, et poussait quelquefois cette habitude de l'épargne et de la prévoyance jusqu'à l'avarice. Cet *amour de la propriété* a même été porté chez elle au point de *lui faire oublier ses devoirs*. Jeanne, en effet, avait été condamnée, en 1831, pour soustraction de récoltes, à un an de prison.

Depuis 1831, Jeanne s'était conduite de manière à ne s'attirer aucun reproche de la part des autorités locales et n'avait présenté aucun dérangement de l'intelligence jusqu'au moment de la mort de son père et de l'expropriation de son champ.

A cette époque, Jeanne, privée d'instruction, comme nous l'avons déjà dit, mais ayant, comme toutes les personnes douées d'une certaine intel-

ligence, la conscience du juste et de l'injuste, ne put comprendre comment on pouvait la déposséder d'une terre qui ne devait pas cesser *équitablement* de lui appartenir. Elle ne put s'élever à la hauteur des raisons qui ont dicté au législateur les formalités à remplir dans ces sortes de cas.

Son *idée de conservation*, qui n'était d'abord qu'une conviction erronée, ne tarda pas, sous l'influence des causes irritantes qui agacèrent son système nerveux, à dégénérer en conviction délirante, véritable délire partiel qui absorba toutes ses facultés et que vinrent fortifier les débats et les contradictions au centre desquels elle vécut.

Jeanne ne parla plus que de sa propriété, objet unique de ses préoccupations; elle perdit le sommeil, de silencieuse elle devint loquace, aux habitudes laborieuses succédèrent l'agitation et l'inquiétude. Les fonctions organiques se dérangèrent; de bonne, d'affectueuse qu'elle était envers tout le monde, elle devint dure, acariâtre, méchante et insociable; enfin, elle fut considérée comme « un objet continuel de trouble et de scandale pour les habitants de Fontèle, qui tous eurent à se plaindre d'elle ». (Lettre du procureur d'Avallon, 13 novembre 1841.)

Deux circonstances nous frappent dans les faits de soi-disant dévastation.

1^o Le peu de soin qu'elle met à se cacher; c'est en plein midi, ou le matin, en présence de tous ceux qui veulent la voir, qu'elle commet des actes de violation de propriété. Ce n'est donc point, comme on pourrait le supposer, pour un motif de haine ou de vengeance, qu'elle enlève la luzerne pour y planter des choux, ou qu'elle se fait jour à travers la clôture, c'est tout simplement parce qu'elle veut cultiver son champ à sa convenance et qu'elle trouve étrange qu'on s'en soit emparé. Du reste, quel motif de vengeance raisonnablement motivé pourrait l'animer contre l'acquéreur de ce bien? Son champ n'a-t-il pas été vendu publiquement, et n'a-t-elle pas vécu précédemment avec le propriétaire en très bonne harmonie?

La seconde circonstance qui nous frappe, c'est qu'ordinairement Jeanne ne fait pas subir de dévastation, comme on le dit, au jardin du nouveau propriétaire de D..., qu'elle considère comme n'ayant pas cessé de lui appartenir. Au contraire, elle le fume, l'entretient de son travail et de ses soins, avec la volonté formelle, cependant, d'en disposer

à son gré. Ce n'est point dans un esprit de vengeance ni de destruction, mais bien dans une intention de conservation et de propriétaire qu'elle cultive son prétendu domaine.

N'est-il pas encore évident que le délire de Jeanne a pris sa source dans une exagération de son caractère, où prédominait d'une manière remarquable l'amour de la propriété et la ténacité.

En étudiant attentivement la succession des événements et des malheurs de Jeanne, on suit pas à pas la marche et le développement du délire. La première condamnation ne dépose d'abord qu'un germe d'irritation que les agents de la justice peuvent momentanément étouffer. Jeanne cède, en effet, devant les injonctions de la force publique; mais au fur et à mesure des condamnations qui se succèdent, l'irritation s'accroît au point de ne pouvoir plus être maîtrisée par de simples invitations judiciaires ni par l'appareil de la force. Jeanne oppose une violente résistance, menace de frapper et même de tuer, quand la plus simple réflexion eût dû suffire pour lui montrer l'impuissance de ses efforts.

Notons, en outre, que cette malheureuse demeure chez elle au lieu de fuir, ce que la disposition des lieux lui permettait de faire, lorsque sa porte est ébranlée, lorsqu'elle voit qu'il n'existe plus aucun moyen de défense; elle dit même au brigadier « qu'elle regrette de ne pas avoir un fusil double pour le tuer ainsi que l'adjoint. »

C'est, dira-t-on, un effet de la colère qui, une fois surexcitée, trouble le jugement et ne recule devant rien : *Ira furor est brevis*. Oui, répondrai-je; mais, quand on jouit de sa raison, avant de se livrer à une résistance quelconque, on calcule si les chances de la défense sont proportionnelles à celles de l'attaque. Or, le bon sens le plus vulgaire devait l'éclairer sur l'absurdité de sa résistance. De plus, ordinairement, lorsqu'une personne a commis une faute dont elle a conscience, qu'elle sait que cette faute a été dénoncée à l'autorité publique, et qu'elle veut se soustraire à l'action de la justice, elle fuit ou se cache, et n'attend pas chez elle qu'on vienne la saisir; ou, si elle reste, elle cherche à en imposer à la justice par ses dénégations. Ici, Jeanne fait évidemment le contraire.

Poursuivons. Après cette scène de violence, l'état mental de Jeanne s'aggrave incontestablement; elle ne dort plus, se plaint de maux de tête, perd l'appétit, est tourmentée par la soif, par des chaleurs d'entrailles, par la constipation. Sa figure, jadis colorée, prend une teinte

brune, ses traits se convulsent; elle devient intolérable à tous ceux qui l'aimaient. Ses enfants même ne peuvent, par leurs exhortations et par leurs tendresses, l'empêcher de continuer à piocher son prétendu champ. Enfin, lors de l'avant-dernière condamnation, les progrès de la maladie mentale sont tels, que Jeanne « erre pendant les jours dans les vignes, arrachant des pisseaux et les jetant de côté et d'autre de toute sa force »; et, chose qui ne lui était pas encore arrivée, elle court pendant la nuit, récolte dans le jardin de l'adjoint les légumes qu'elle emporte dans son tablier, tandis qu'elle en a dans son prétendu jardin.

On observe en même temps dans son caractère un changement si radical, que toute la commune déclare ne pouvoir vivre plus longtemps avec elle. Son état se caractérise alors si clairement qu'il frappe les yeux des personnes étrangères à la science. « La femme D..., écrit M. G..., avocat de Jeanne, au procureur du roi d'Auxerre, le 3 août 1842, a été condamnée à deux ans de prison; j'ai plaidé en sa faveur qu'elle était folle, et, en conscience, je crois réellement que son esprit est dérangé. Je pense que vous serez indulgent pour cette malheureuse, en considération de l'état de dérangement de son cerveau. »

Tout, dans cette affaire, vient donc plaider la folie : le changement survenu dans le caractère et les habitudes organiques de Jeanne, l'étrangeté des actes inculpés, la fixité de l'idée qui la domine; et cela à la suite d'un événement qui a dû agir d'autant plus vivement sur l'esprit de cette pauvre femme, que, par caractère, elle était très intéressée et qu'elle portait l'amour de la propriété à un très haut degré.

Examinons maintenant l'état de Jeanne après sa dernière condamnation. Je me suis présenté le 25 août dans la prison d'Auxerre, et j'ai observé et interrogé la veuve D... Elle se plaint de céphalalgie, d'insomnie, de brisement dans les membres, de nausées, soif ardente, dégoût pour les aliments, chaleurs intestinales et cutanées, constipation. L'œil brille parfois d'un vif éclat; la physionomie est terreuse, la face ridée, convulsée, la langue tremblante; elle est dominée par l'idée fixe de la possession de la terre dont elle a été expropriée, et ne comprend rien à cet acte de justice. *Les meilleures raisons qu'on oppose à ses prétentions la contrarient et l'irritent extrêmement et, loin de la convaincre, la confirment dans ses fausses idées, devenues, chez elle, des idées délirantes.*

Souvent, après un flux de paroles, toutes dites dans le sens de son délire, et un déploiement actif de gestes, elle tombe dans un profond abattement; alors la physionomie et l'attitude prennent une expression remarquable de tristesse, et l'éclat de l'œil s'éteint peu à peu. Elle conserve admirablement le souvenir du passé et du présent, raisonne avec une apparence de justesse dans le sens de sa conviction délirante, et emploie tous ses moyens pour soutenir ses folles prétentions. Elle n'a point d'hallucinations ni d'illusions, paraît affectionner ses enfants, raisonne bien sur tout sujet étranger à son prétendu jardin, mais tend d'une manière constante et invincible à ramener la conversation sur ce point. Du reste, elle repousse avec énergie tout ce qui pourrait faire supposer qu'elle est folle et insiste même à cet égard d'une façon particulière. — Ne sont-ce pas là tous les symptômes du délire partiel ?

Conclusion. — De tout ce qui précède, je conclus que Jeanne est atteinte de monomanie intellectuelle, dont l'origine remonte probablement à l'époque de sa première condamnation, et que la justice, d'accord avec l'humanité, exige qu'elle soit transférée de la prison d'Auxerre dans l'asile de cette ville pour y recevoir les soins que réclame sa santé.

Cette malheureuse femme fut conduite dans l'asile d'Auxerre, où, après un traitement suivi pendant deux ans, elle eut le bonheur de sortir de l'asile, après avoir recouvré sa santé, qui n'a cessé depuis lors d'être bonne. Aujourd'hui, elle se fait remarquer par ses habitudes d'ordre, *de travail et une économie extrême*, elle est redevenue affectueuse et sociable; mais on observe toujours une décision très prononcée de son caractère. Aucune plainte nouvelle n'a été adressée jusqu'à ce jour, 15 avril 1850, à son égard. Elle comprend la légalité de l'acte qui l'a dépossédée, quoiqu'elle en déplore le résultat et en nie l'équité.

Ces deux dernières observations, absolument typiques et recueillies avec un soin particulier, nous permettent de bien faire ressortir les différences essentielles qui existent entre l'imbécile dépossédé et le délirant qui n'est pas complètement dépourvu d'intelligence.

« Chez ces derniers, nous dit fort judicieusement M. le

Dr Pailhas, la pensée obsédante du petit bien perdu suit partout, soutenue par un cortège d'idées d'injustices, de sueurs inutilement versées, de ruine, de persécution, par cette ténacité chez eux naturelle, mais devenue en cette circonstance véritablement impulsive, au point de les amener, contre toutes menaces et contre tout châtement, à prendre plusieurs fois de suite possession de leurs prétendues propriétés.

» En outre, Jeanne et Z... sont tous deux extrêmement laborieux, économes, et ces attributs de leur organisation psychique joints à leur ténacité native ne contribuent pas peu à resserrer les liens de ce groupe de *conservateurs*.

» Aussi, en raison de cet ensemble de dispositions particulières, conçoit-on leur révolte à la pensée de cette expropriation où la légalité des procédés judiciaires, ne tenant aucun compte ni des labeurs de Jeanne, ni des acomptes déjà considérables versés par Z..., ne pouvait s'offrir à leur esprit mal préparé à la soumission que sous la forme de l'injustice. « On ne leur fait pas leur droit » parce que, sans compensation aucune, l'un voit perdus son travail et ses sueurs, l'autre, le bénéfice de ses longues économies... »

Le rapport médico-légal qui va suivre, et que nous devons à l'obligeance de notre maître M. Régis, est essentiellement intéressant à un double point de vue : d'abord, comme observation d'un malade d'une intelligence relativement assez bonne et dont le délire est bien limité en un point très net ; ensuite, par les considérations personnelles que M. Régis y a apportées sur le délire de dépossession.

OBSERVATION VII

Nous, soussigné, docteur en médecine, chargé du cours des maladies mentales à la Faculté de Bordeaux, aliéniste-expert près les tribunaux, commis par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux en date du 6 mars 1897, pour procéder à l'examen de l'état mental du nommé

Emile B..., âgé de cinquante-six ans, propriétaire, demeurant à P..., poursuivi pour outrages et voies de fait envers un huissier :

Après avoir prêté serment, pris connaissance du dossier et examiné l'inculpé, avons rédigé le rapport médico-légal suivant :

Le 23 octobre 1896, M. R..., huissier, demeurant à B..., se présentait chez B... pour enlever du vin saisi qu'il devait vendre à son préjudice. B... s'était caché dans son chai, refusant formellement de recevoir l'huissier, après avoir fermé les portes de son domicile et le menaçant d'user de son revolver s'il passait outre.

Devant cette attitude, M. R... fut obligé de se faire assister de la force armée. B... persistant dans son refus de donner accès dans sa maison, on dut enfoncer une porte pour y pénétrer. C'est à ce moment que, renfermé dans une chambre voisine, B... tira un coup de revolver par un trou qui se trouvait dans la porte, sans atteindre personne. Puis il se sauva et la saisie put avoir lieu.

Les renseignements fournis par le juge de paix de P..., dans une lettre versée au dossier, représentent B... déjà condamné plusieurs fois, en raison de faits semblables, comme étant dans un état d'exaltation extrême et comme poussant la surexcitation jusqu'à la folie. C'est pourquoi le tribunal correctionnel de Bordeaux a jugé indispensable de faire examiner son état mental.

B... est un homme de cinquante-sept ans, de haute taille et paraissant jouir d'une excellente santé. Il est d'une intelligence médiocre mais suffisante et ne présente pas de stigmates accusés de dégénérescence. On dit, dans le pays, qu'il est issu de parents aliénés, et, lui-même, sans en convenir formellement, reconnaît que son père est mort, à quatre-vingts ans, en état d'enfance, et que sa mère « un peu dérangée d'esprit, était toujours à courir les églises ». Il ajoute ce détail singulier, qu'au cours, sans doute d'un rapport conjugal, son père avait eu le bout de la langue mordu et coupé par sa mère, ce qui avait entraîné leur séparation. Il a une sœur qui serait un peu toquée et avec laquelle il a eu plusieurs procès.

Pour lui, il n'a jamais eu de maladies graves. Peut-être a-t-il fait quelques excès de boisson, car, à diverses reprises, il a éprouvé des rêves, des cauchemars, avec visions d'animaux caractéristiques. On ne constate cependant chez lui aucun autre signe d'alcoolisme chronique.

Prié de s'expliquer sur les faits dont il est accusé, B... nous fait, d'une façon très claire et suivie, un long récit très significatif sur son état mental, et que nous croyons, par suite, devoir résumer :

A l'époque de sa jeunesse, il fréquentait assidûment une jeune fille qu'il avait l'intention d'épouser. Un jour, cette jeune fille, jusque-là suffisamment réservée, le provoqua à des rapports, qu'il eut soin, par une sorte de prudence instinctive, de ne pas rendre complets. Quelque temps après, comme il l'avait prévu, sa fiancée lui apprenait qu'elle était enceinte de lui, mais, sur ses dénégations, elle fut forcée de reconnaître que c'était d'un autre, d'où rupture.

Cependant, comme on lui reprochait partout d'avoir abandonné sa fiancée, il l'épousa en 1868, ne s'apercevant pas qu'on lui faisait légitimer dans l'acte de mariage l'enfant qui ne lui appartenait pas.

Le mariage ne fut pas heureux. Il y eut des disputes, des scènes violentes et B... est convaincu que tous les enfants nés de cette union ne sont pas de lui. Le premier et le dernier sont du même père; les trois autres sont de pères divers, en particulier du beau-frère qu'il a presque surpris un jour en flagrant délit. Sa femme lui disait souvent, du reste, dans les discussions : « Tu me reproches l'ainé, tu les as tous pareils. »

Tout cela finit, en 1884, par une séparation à l'amiable et B..., à qui le juge de paix avait conseillé de laisser sa femme et ses enfants tranquilles, a, dit-il, à peu près cessé de s'en occuper.

Il comptait, d'après cela, avoir reconquis sa liberté et son indépendance, mais, contrairement à toute justice, on n'a cessé depuis de le tourmenter. Une première fois, en 1887, sa femme l'a attaqué pour « dette de pain », de 600 francs, et malgré tous ses droits, on l'a condamné en première instance et en appel.

Une deuxième fois, il y a deux ans, il est encore assigné et condamné à faire une rente alimentaire de 150 francs par an à un de ses enfants infirme. Cette fois, il s'est révolté, n'admettant pas, puisque les enfants n'étaient pas à lui et qu'on les avait éloignés, qu'il eût rien à payer pour eux. Il refusa de recevoir le jugement, se fit faire des frais, et, quand l'huissier se présenta, il l'accueillit si mal, que les gendarmes durent intervenir, l'attacher et le conduire devant la justice où *il fut condamné à quinze jours de prison* (10 septembre 1895).

Un peu plus tard, en présence de son refus persistant de payer, on

vint pour saisir chez lui. Sortant de sa maison, en guise de protestation, il laissa prendre et vendre son vin publiquement, mais adressa une plainte au procureur de la République.

L'automne dernier, au moment où les raisins étaient mûrs, l'huissier vint le sommer de payer encore une somme. Il s'échappa dans les bois, poursuivi par les gendarmes qui finirent par l'arrêter et le conduire en prison. *Il fut condamné par le tribunal correctionnel à quinze jours de prison.* Très surexcité, il adressa des injures au juge, à l'huissier et aux gendarmes, s'écriant : « J'ai fait souvent des réclamations pour qu'on se calme vers moi, mais, si on continue, je serai forcé d'agir à coups de revolver. »

A son retour chez lui, il trouva sa récolte, qu'on avait essayé de vendre publiquement, sur pied, mais que personne n'avait osé acheter, à moitié perdue, ce qui le mit en fureur. Aussi se décida-t-il, si l'huissier revenait encore, si on le maltraitait comme les autres fois, à agir avec son revolver.

L'occasion ne tarda pas à survenir, et, quelques jours après, le 23 octobre 1896, se passait la scène que nous avons relatée au début. La seule préoccupation de B... en déchargeant le revolver, était de ne pas atteindre un ami, un passant quelconque en dehors de la maison. Quant à ceux qui étaient dedans, et, en particulier l'huissier, il ne s'en inquiétait pas et n'aurait même pas été fâché de toucher M. R...

Depuis, B... se croyant toujours lésé a adressé diverses plaintes au Procureur de la République, au sujet des dégâts dont la maison a été l'objet au cours de ces saisies.

Il paraît plus que jamais convaincu de ses droits, et fait remonter la responsabilité de ce qui lui arrive à sa femme, premier auteur du mal, au juge de paix de P... et à l'huissier. Son raisonnement est bien simple et tient tout entier dans cette formule : « *La justice m'a retiré les enfants disant que je n'avais pas à m'en occuper. Elle devait donc les faire soutenir entre eux et me laisser tranquille, tandis que maintenant qu'il y a à fournir on me les rend.* »

De cette fausse notion de ses devoirs et de ses droits découle chez lui toute une série de croyances absurdes. Le juge et l'huissier s'entendent avec sa femme et profitent de l'argent, car on lui a extorqué plus de 3.000 francs, et tout cela s'en est allé en frais, sans que l'enfant, pour

qui on lui demande une rente, ait lui-même rien touché de cette rente.

Aussi, logiquement, en veut-il à ceux qu'il accuse, particulièrement au juge de paix et à l'huissier, auquel il pourrait certainement faire un mauvais parti le jour où il se présentera de nouveau chez lui pour instrumenter.

Tout cela est dit par B... froidement, sans exaltation, mais avec une conviction qui paraît absolue.

Que ressort-il au point de vue médical et médico-légal des données qui précèdent ? Il en ressort, d'une façon très évidente, que B... a des idées délirantes systématisées de persécution. Parti de ce point que ses enfants ne sont pas de lui et que sa séparation d'avec sa femme l'a déchargé de tout devoir vis-à-vis des siens, il n'admet pas qu'on lui réclame rien pour eux aujourd'hui, et, révolté par les condamnations et les saisies dont il est l'objet, il se considère comme en droit de se défendre, de tuer au besoin ceux qui le dépouillent injustement. C'est, suivant l'expression consacrée, un persécuté persécuteur.

Les individus de cette espèce, dégénérés héréditaires le plus souvent, ne sont pas toujours des aliénés complets et ils se meuvent d'habitude dans ce que l'on appelle la zone mitoyenne ou les frontières de la folie. Exempts d'hallucinations, ce symptôme grave qui est la caractéristique des folies essentielles de persécution, leur délire, cohérent, coordonné, vraisemblable parfois, laisse persister chez eux une lucidité et une intelligence plus ou moins grandes, dont ils ne se servent d'ailleurs que pour mieux raisonner leurs idées malades et combiner leurs actes de vengeance. Car, ces malades, pour si lucides qu'ils soient, sont essentiellement dangereux.

B... appartient incontestablement à ce type morbide. Avec un délire très limité, très circonscrit, il est poussé, par la logique même de ce délire, à accomplir des actes de violence qui sont pour lui des actes de légitime défense.

Les aliénés raisonnants ou persécutés persécuteurs du genre de B... sont très difficiles à juger au point de vue médico-légal, car ils ne peuvent pas être considérés *a priori* comme entièrement irresponsables. L'appréciation de leur responsabilité pénale est une question d'espèce et de mesure. Avec eux, il convient de se placer sur le terrain pratique et

de se baser essentiellement sur le degré de danger qu'ils font courir à la société.

A ce point de vue, B... est incontestablement un être dangereux. Comment protéger la société vis-à-vis de lui ? La répression ne saurait avoir de prise sur lui ; elle ne servirait qu'à l'ancrer davantage dans son délire en augmentant ses griefs délirants. Les condamnations qu'il a déjà subies l'ont démontré.

L'asile d'aliénés aurait-il sur lui une influence plus heureuse ? Il est permis d'en douter, surtout si son internement était de courte durée. En tout cas, cette solution serait plus en rapport avec son état mental et avec la nature incontestablement malade de ses actes délirants.

En résumé, nous concluons :

1° B..., sans être un aliéné complet, est un déséquilibré héréditaire, un persécuté persécuteur atteint de délire raisonnant systématisé ;

2° Les actes délictueux qui lui sont reprochés sont la conséquence de ce délire ;

3° Il doit donc être considéré, au moins partiellement, comme irresponsable et, *malgré sa lucidité*, interné, en sa qualité de dangereux, dans un asile d'aliénés.

Nous avons eu occasion, ces jours derniers, de voir et d'interroger à loisir, dans l'asile d'aliénés de Cadillac, le sieur B... qui y est interné depuis quelques mois. Cet homme, qui semble toujours raisonner parfaitement et avec une logique très claire, a répondu à toutes nos questions de la même façon et dans le même sens qu'il l'avait fait à celles posées par M. Régis. Très calme au début de l'interrogatoire, il s'exalte peu à peu et c'est en fermant les poings et en prenant une attitude violente qu'il m'a parlé du juge de paix du canton de P... A l'heure actuelle, toute la colère de B..., tous ses ressentiments semblent se porter sur ce magistrat, cause d'après lui, de tous ses malheurs.

Nous essayons alors de ramener B... à de meilleurs sentiments et nous engageons avec lui la conversation suivante : « Voyons, B..., nous voulons bien admettre que votre femme soit une grande coupable, que ses enfants ne soient pas les

vôtres, mais, devant la loi vous êtes père de famille et devez par conséquent aide et secours à votre femme et à vos enfants.

» — La loi n'est pas juste, alors, puisque les enfants ne sont pas à moi.

» — Si sur votre chemin vous rencontrez un mur, pour passer outre, tournerez-vous ce mur ou bien préférerez-vous vous fendre le crâne en essayant de passer au travers ? »

Comprenant fort bien notre comparaison, B... nous répond carrément :

« — Je préférerais me briser la tête.

» — Alors vous resterez toute votre vie ici.

» — Tant pis. Je demande réparation du préjudice qu'on m'a causé ou à *me battre corps à corps avec le juge de paix du canton de P...* »

CHAPITRE III

Dans les deux chapitres précédents, nous avons vu ce qu'est le délire de dépossession et chez quels gens on le rencontre le plus fréquemment; nous avons aussi essayé de montrer les raisons pour lesquelles ce délire évolue de préférence chez le paysan. Voyons maintenant quelle place il est juste de lui assigner en pathologie mentale.

Doit-on placer ce délire à côté du délire de persécution classique ? Pour répondre à cette question, il serait, nous le pensons, intéressant, sans cependant trop insister sur un sujet aujourd'hui bien connu, d'établir un parallèle entre le délire de persécution essentiel et le délire des aliénés lucides qui nous occupent et qui sont aussi des persécutés.

Une longue discussion s'est élevée, ces dernières années, à ce sujet, à la Société médico-psychologique de Paris.

Pour les uns, et M. Magnan est de ce nombre, il y a bien deux sortes de folies systématisées : d'abord, la folie systématisée progressive, essentielle, comprenant une première période d'inquiétude, « d'analyse subjective » ; puis, une deuxième période d'explication délirante ; enfin, une troisième période, dans laquelle la personnalité du malade se transforme ; il devient ambitieux, mégalomane : si on l'a persécuté, c'est qu'il était un personnage de haute importance.

Viendrait ensuite la folie systématisée des dégénérés, celle des malades qui nous occupent, folie irrégulière et atypique.

Pour d'autres aliénistes, et Ball, Krafft-Ebing et les Italiens

sont les partisans de cette théorie, la folie systématisée des dégénérés n'aurait pas une existence propre.

Ces deux opinions, qui semblent d'abord contradictoires, peuvent être, nous le pensons, très bien conciliées, et nous nous rangeons à l'avis de M. Régis quand il propose d'admettre « qu'il existe une folie systématisée typique caractérisée par une évolution habituelle en trois périodes, avec des formes anormales, dont la principale est celle qui se rencontre chez les dégénérés. »

Devons-nous, maintenant, classer nos malades, parmi les persécutés classiques, typiques ou parmi les dégénérés ? L'étude seule de nos observations nous permettrait de résoudre le problème, en nous montrant qu'il n'y a rien d'absolument régulier dans l'évolution du délire de nos malades ; les trois périodes d'analyse subjective, d'hallucination et d'ambition n'existent pas ici ; mais, nous ne saurions mieux faire, pour montrer les différences essentielles qui existent entre les persécutés classiques et les dépossédés, que de reproduire le passage suivant de la thèse de M. Pottier où il établit un parallèle entre le délire de persécution vrai et le délire des dégénérés.

« Les persécutés raisonnants ont cela de commun avec les persécutés proprement dits, qu'ils se croient victimes d'une persécution et qu'ils cherchent à se venger de leur persécuteur ou à faire cesser cette persécution par tous les moyens en leur pouvoir.

» Mais il existe des différences essentielles entre les deux genres de malades, et ces différences résident, non seulement dans les symptômes, mais encore dans la marche et dans l'évolution des deux affections.

» 1^o Au point de vue des symptômes, le délire de persécution classique est caractérisé par des hallucinations de l'ouïe, du goût et de la sensibilité générale ; il est une maladie essentiellement hallucinatoire. Les persécutés raisonnants ne sont pas des hallucinés. Ils peuvent avoir des illusions ; ils ont des interprétations délirantes, mais, quant à des voix, ils n'en entendent jamais.

» Le persécuté classique peut devenir, à un moment donné de son affection, mégalomane, et il se croira un grand personnage, riche, puissant, etc. ; le persécuté raisonnant, lui, est surtout un orgueilleux, et son orgueil peut aller jusqu'au délire. Il y a là, certes, la manifestation évidente d'un sentiment exagéré de la personnalité, mais non une idée délirante de grandeur, nettement caractérisée, comme chez un persécuté qui se croit tel ou tel personnage historique et qui arrive ainsi à une véritable transformation de la personnalité.

» 2^o Au point de vue de la marche et de l'évolution, le malade atteint de délire de persécution traverse des phases diverses que nous avons décrites plus haut (analyse subjective, hallucinations, mégalomanie) ; s'il devient persécuté, ce ne sera qu'après avoir parcouru plusieurs étapes de son affection, après avoir été longtemps victime résignée, enfin, après de nombreuses hésitations dans le choix de son ennemi.

» Il n'en est pas de même du persécuté raisonnant ; il trouvera dès le premier jour la formule de son délire, qui pourra, avec le temps, gagner en étendue mais sans aucune modification dans la forme : ce sont toujours les mêmes plaintes, les mêmes récriminations ; ce qui change, ce sont les griefs qui se multiplient, le nombre de personnes dont on se plaint qui augmente.

» Rien donc de pareil à ce qui s'observe dans le délire de persécution classique, où règne la variété des idées délirantes qui se succèdent et s'enchaînent, s'engendrent en quelque sorte les unes les autres et arrivent peu à peu à une systématisation complète.

» En tenant compte de l'absence d'hallucinations, chez les uns et de leur existence constante chez les autres, de la distinction entre les idées d'orgueil et le délire ambitieux, du langage très différent, selon qu'il s'agit du persécuté ordinaire ou de l'aliéné persécuté, enfin de la marche de la maladie, on possède des éléments certains de diagnostic

entre le délire de persécution (type Lasègue) et le délire des persécutés raisonnants (type Falret). »

Cette description très juste et très claire que donne le Dr Pottier du délire de Lasègue et de celui de Falret devra être légèrement modifiée en ce qui concerne les hallucinations.

Il est aujourd'hui, en effet, admis et prouvé, depuis les travaux de M. Régis sur ce sujet, que le délire des dégénérés, le délire à forme mystique surtout, peut s'accompagner d'hallucinations hypnagogiques ou oniriques.

Une observation, que nous publierons à la fin de ce chapitre, nous montre un délirant de dépossession, le seul d'ailleurs sur les 8 cas qu'il nous ait été donné d'étudier, qui présente des hallucinations.

L'étude qui précède nous a montré que le délire de dépossession avait sa place indiquée dans le délire des dégénérés ; il s'agit maintenant d'assigner aux dépossédés la place exacte qu'ils doivent occuper parmi les dégénérés.

En Allemagne, Brosius, Snell, Liebmann et surtout Krafft-Ebing ont étudié une forme de délire raisonnant, que ce dernier a décrite sous le nom de « querulanten wahnsinn », manie des chicanes ou des procès.

« Les gens qui tombent dans l'aliénation des *querulants* sont tous des individus tarés, pour la plupart héréditairement prédisposés, atteints de stigmates de dégénérescence somatique (anomalies craniennes) et d'anomalies et de défauts psychiques qui se manifestent de bonne heure et d'une manière constante. Leur défaut le plus manifeste et le plus important est une atrophie de l'éthique qui, malgré tout sentiment de droit, les empêche d'avoir une conception profonde et morale du droit même. Le droit ne leur paraît que dans l'utilisation de sa forme comme moyen, comme arme légale pour atteindre un but égoïste.

» De cette même défectuosité éthique résulte de bonne heure un égoïsme démesuré qui méprise le droit d'autrui, qui est disposé à mettre en avant le sien, et qui réagit de la manière

la plus violente à la lésion vraie ou imaginaire de sa propre sphère d'intérêts.

» Les candidats à cette forme morbide se font remarquer de bonne heure par leur entêtement, leur emportement, leurs colères, leur obstination brutale à vouloir toujours avoir raison, et par leur présomption démesurée, par ces mauvaises qualités de caractère, ils entrent toujours en conflit avec leur entourage. Dans la plupart des cas, leurs dons intellectuels aussi sont au-dessous de la moyenne. Mais, quand même leurs capacités intellectuelles isolées ressortent d'une manière séduisante, il y a toujours une contorsion surprenante de la logique, qui, malgré l'apparence de netteté rigoureuse des conclusions, trahit des fautes de développement graves et dégénère trop facilement en argutie. Souvent la fidélité de la reproduction est défectueuse et présente à la conscience les faits sous une forme travestie.

» Nombre d'individus de ce genre restent à ce degré de l'anomalie originaire du caractère et sont une plaie pour la société dans leurs rôles de chicanes. Chez beaucoup il existe une véritable rage de plaider.

» La cause accidentelle de la véritable maladie née sur cette base est un procès dans lequel ces plaideurs ont perdu leur cause ou aussi le rejet de prétentions, légitimes selon leur avis, mais en réalité audacieuses. Ce n'est pas par un vif sentiment du droit, comme on l'a souvent cru, mais par suite de l'absence du sentiment de leurs torts, lacune due à leur abâtardissement éthique et intellectuel, que ces gens se mettent dans un état d'irritation passionnée pour une offense imaginaire, qu'ils perdent le sens et qu'ils ne poursuivent plus qu'un seul but : rétablir leurs droits, à leur avis, lésés. Devant cette tâche, métiers, devoirs de famille et aisance de la maison, tout doit disparaître... Au lieu de reconnaître que leur cause était vouée à l'échec parce qu'elle était injuste, les malades, pleins de méfiance, voient la cause de leur insuccès dans la partialité, la corruption des juges ; des incidents insignifiants sont pour eux des preuves, et la conviction

s'implante chez eux de plus en plus solidement. Alors les derniers égards sont mis de côté. Leurs recours en appel de plus en plus volumineux, leurs requêtes, leurs dénonciations sont bourrés d'invectives et d'offense contre l'honneur des fonctionnaires et provoquent des répressions de la part des tribunaux, ce qui augmente encore leur irritation passionnée (1). »

Cette description que nous donne Krafft-Ebing des quérulants nous permet de voir combien les dépossédés s'en rapprochent : le thème de leurs revendications diffère bien un peu et il est permis de supposer que si le quérulant trouve en tout et partout motif à chicane, par conséquent une cause pour délirer, le dépossédé peut demeurer toute sa vie *en puissance de dépossession* s'il n'est exproprié ni saisi de ses biens. Mais ce sont tous deux des dégénérés ; leur état d'âme est le même et leur façon d'envisager le bon droit aussi dénuée de logique. Nous pouvons donc dire que le délire de dépossession n'est qu'une variété du délire des chicanes.

Dans les *Annales médico-psychologiques* du mois de mai 1897, M. le Dr Cullerre publiait deux observations très intéressantes, de malades atteints d'un délire voisin du délire de dépossession et auquel il donne le nom de « délire de revendication ».

Mais, comme le dit lui-même le médecin de l'asile des aliénés de La Roche-sur-Yon, « il ne s'agit plus de gens refusant de s'incliner devant les décisions de la justice et de sortir de biens dont un jugement les a dépossédés, mais de persécutés, se croyant indûment frustrés de biens, à la possession desquels ils se prétendent des droits imaginaires. »

D'un côté, délire bâti sur un fait avéré ; de l'autre, délire bâti sur une illusion. Il est juste de dire que la limite n'est pas toujours aussi nettement tranchée et que revendicateurs et dépossédés peuvent être parfois confondus.

(1) KRAFFT-EBING, *Traité clinique de psychiatrie*.

Ennemi des classifications à outrance, nous terminerons ce chapitre en disant que les dépossédés, comme leurs frères les revendicateurs, appartiennent à la grande famille des quérulants de Krafft-Ebing. Il est d'autant plus juste de réunir ces trois groupes en un seul, que la conduite à tenir vis-à-vis de ces malades, tant au point de vue médico-légal qu'au point de vue du traitement, est sensiblement la même.

Nous avons réservé, pour la publier à la fin de ce chapitre, une observation très curieuse que nous devons à l'obligeance de M. le Dr Coriveaud. Cette observation est intéressante à un double point de vue : d'abord, parce que le malade qui en fait le sujet présente des hallucinations de la vue et de l'ouïe ; ensuite, parce qu'il sert en quelque sorte de transition entre les « dépossédés » et les « revendicateurs » puisqu'il cherche à devenir propriétaire des biens qui ne lui ont jamais appartenu, mais dont ses parents auraient été illégalement frustrés.

OBSERVATION VIII

(Rapport médico-légal, par M. le Dr CORIVEAUD, 1896.)

Je, soussigné, Adrien Coriveaud, docteur médecin, délégué et assermenté par l'arrondissement de Blaye, sur la réquisition de M. le Juge d'instruction, et serment préalablement prêté, d'avoir à examiner l'état mental du sieur Jean R..., habitant à F..., et inculpé de vols de vendange et de menace de mort, sous conditions etc., etc., certifie en outre ce qui suit :

I

A mon arrivée dans la demeure du sieur R..., celui-ci, qui ne me connaissait pas, m'accueillit avec une défiance marquée ; mais, lorsque je me fus nommé et lui eus dit que je me rendais chez lui, en ami, pour l'aider au besoin à se tirer du mauvais pas où il s'était engagé, son

attitude se modifia et nous allâmes bientôt nous asseoir tous les deux au coin de sa cheminée. Sa femme était présente à l'entrevue.

Je le mis naturellement sur le chapitre des revendications qu'il élève depuis longtemps contre des voisins et j'écoutai patiemment le long récit qu'il me fit des injustices dont il se prétend victime. Biens de famille vendus par un père et une mère faibles d'esprit, imbéciles même, d'après sa propre expression, ventes consenties et réalisées sans droit et non légitimées par des actes publics — « Qu'ils montrent donc leurs titres répétait-il souvent » — détention illégale, par conséquent desdits biens, par des gens qui ne sont que des voleurs « puisqu'ils restent en possession d'un héritage qui ne leur appartient nullement. »

Pendant que R... parlait, je l'examinai à loisir. Petit, trapu, paraissant encore vigoureux, c'est tout au plus, avec son visage à peine ridé et son crâne couvert de cheveux grisonnants, s'il a les apparences d'un homme de soixante à soixante-cinq ans et il en a soixante-quinze bien sonnés. Son regard est vif et intelligent et je n'ai observé aucun signe marqué de dégénérescence ; la face est symétrique, la voûte palatine d'une courbe régulière, etc... On peut cependant le considérer comme tel, à cause du caractère spécial (Régis) de l'hallucination que nous relaterons tout à l'heure.

La parole est aisée et abondante, mais sans exagération, l'élocution claire et le geste relativement sobre, étant donnée l'animation qu'il mettait à défendre sa cause. Je ne remarquai en lui aucun écart dans l'idéation, mise à part bien entendu de la singularité d'une revendication de droit périmée depuis si longtemps et l'étrangeté de son entêtement en une croyance pour le moins discutable. Mais, le point de départ une fois admis, tout se déduisait logiquement dans son esprit.

Je l'interrompis à plusieurs reprises, pour lui opposer quelques objections très simples, entre autres celle-ci :

« — Pourquoi, lui dis-je, avez-vous attendu si tardivement pour revendiquer vos droits ?

» — C'est ma femme, me répondit-il, qui m'en a empêché ». Et comme celle-ci protestait :

« — Oui, oui, c'est toi, affirma-t-il encore.

» — Mais que vouliez-vous donc faire ? Un procès ?

» — Oui. »

La femme d'ajouter alors :

« — Pour faire comme ton père et manger tout ton bien. »

Après quoi le sieur R... reprenait le récit de ses tribulations, allant à son armoire chercher ce qu'il appelait les preuves de la taquinerie de ses adversaires. Il me montra, en effet, la copie d'un acte de vente à *révéré*, faite par son père à un sieur V..., d'une pièce de terre, moyennant la somme de 600 francs représentée par un billet à ordre et que ni son père ni lui n'auraient jamais touchée.

« — Mais, lui fis-je observer, cet acte a été passé en 1827.

« — Oh ! je m'en souviens très bien, je n'avais que dix ans, mais je travaillais déjà, portant des fagots, roulant la brouette. »

Je donne ce détail qui pourrait paraître peu important et qui est très caractéristique. Il dénote en effet chez R... une faculté déjà très développée de possessivité. Ce sentiment est commun à tous les campagnards, mais, chez l'inculpé, et pour les raisons que nous allons exposer, il a pris une acuité évidemment morbide.

Malgré toutes mes questions et le soin attentif avec lequel j'avais jusque-là écouté son long, mais très curieux récit, je n'avais pas encore découvert la fêlure par laquelle j'espérais glisser mon investigation médicale. J'avais cependant saisi au vol un mot qui m'avait intrigué. R... avait, à un moment, prononcé ces paroles à peu près textuelles : « Oui, oui, c'est quelqu'un, mais ça... personne ne le sait et je ne le dirai pas. »

Lorsqu'il eut terminé l'exposé de son système et prouvé — à ses yeux — le bien fondé de ses revendications et la légitimité de ses actes délictueux, je pensai que le moment était venu de le presser plus vivement.

« — Voyons, lui dis-je, vous me paraissez être un brave homme ; c'est vrai, on vous a volé ; mais, vous savez bien qu'on n'a pas le droit de se faire justice soi-même : vous savez bien qu'il y a des juges...

R... m'interrompant : « Je vous ai dit que ma femme m'a empêché d'entamer ce procès.

« — C'est entendu, mais écoutez-moi bien : Pourquoi, après avoir attendu si longtemps, vous êtes-vous tout à coup décidé à pénétrer sur la propriété de C... et à vendanger sa vigne ?

» — Puisque c'est la mienne !

» — Vous le dites, mais il faudrait le prouver. Ecoutez bien ma question : Pourquoi avez-vous tenté de rentrer en possession de ce que vous appelez votre bien, à ce moment-là plutôt qu'auparavant, il y a un an, deux ans, six ans ? Il y a une cause à cet acte : quelqu'un a dû vous conseiller. N'avez-vous jamais entendu de voix qui vous parlaient à l'oreille ? »

Après un court silence : « Ah ! je vais vous dire..., il y a un an ou deux ans, je ne me souviens pas au juste, une nuit, pendant mon sommeil, je vis devant moi une grande figure, un homme qui avait une quarantaine de pieds de haut (*sic*) ; je n'apercevais pas ses jambes, enveloppées dans une draperie ; il était assis sur une espèce d'escabeau, mais je voyais très bien sa tête.

» — Comment était-il, ce personnage ?

» — Oh ! un bel homme.

» — Était-il vêtu ?

» — Oui.

» — Comment ?

» — Ah ! je ne sais pas..., en noir.

» — Et son visage ?

» — Il avait une bonne figure avec une barbe blonde.

» — Comme celle de Jésus-Christ ?

» — (Très vivement) : Oui, oui.

» — Vous a-t-il parlé ?

» — Non.

» — Alors, quelle impression cela vous a-t-il fait, qu'avez-vous compris à cette apparition ; quel sens avait-elle pour vous ? »

R... me regarde sans me répondre ; j'insiste :

« — N'avez-vous pas songé qu'elle se rapportait à vos affaires, que c'était là comme un encouragement à poursuivre votre campagne contre les détenteurs actuels de votre propriété ?

» — (Vivement) : Oui.

» — Vous affirmez bien que ce personnage ne vous a pas adressé la parole et qu'il ne vous a pas regardé !

» — Oui, Monsieur.

» — Quand vous vous êtes éveillé, l'avez-vous encore vu ?

» — Non.

J'appris alors que depuis très longtemps R... ne dormait pas la nuit ; vers minuit, d'ordinaire, il s'éveillait et pensait à ses affaires, toujours poursuivi, hanté, obsédé par cette idée qu'il avait été victime d'un vol légal. Il me dit ensuite qu'à une date qu'il ne pouvait préciser, mais certainement postérieure d'une année au moins à celle de l'apparition, il avait, pendant six mois consécutifs, entendu dans son oreille droite une espèce de bruit presque constant qui faisait : tout, tout. — Tout, tout.

» — Quelle était la signification de ces deux mots, lui demandai-je ?

» — Eh ! pardie ! ça me disait : Tout, tout, prends tout ! (sous entendu, évidemment, ce qui t'appartient).

» — C'est ainsi que vous l'avez compris ? Alors pourquoi n'avez-vous pas agi tout de suite ? »

Comme réponse, R... ébauche un geste d'ennui ou d'impatience.

« — Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis un an à peu près, n'avez-vous plus jamais entendu ces bruits dans votre oreille ?

» — Non, jamais ; j'ai maintenant l'oreille très fine. »

Et de fait, R... entend très bien le tic-tac assez faible de ma montre à une distance de 15 à 20 centimètres, l'expérience ayant lieu portes et fenêtres ouvertes. Chez un homme de cet âge, on peut considérer cette acuité auditive comme normale.

Je ne m'étendrai pas sur la singularité de cette hallucination auditive si nettement unilatérale. Le Dr Régis, qui a fait de cette question une très bonne étude, affirme que dans l'immense majorité des cas d'unilatéralité, on trouve une lésion soit de l'oreille elle-même, soit des centres nerveux correspondants.

Ici, je n'ai pu constater aucune lésion matérielle. R... affirme catégoriquement que ni avant, ni pendant, ni après son hallucination il n'a jamais éprouvé la moindre douleur, son oreille « n'a pas coulé ». Il n'était qu'agacé par ce bruit perpétuel.

Il m'avait fallu plus d'une heure pour en arriver là ; mais ces deux faits si caractéristiques, ces deux hallucinations tenues pour vraies, étaient bien le symptôme révélateur que je cherchais.

Il va nous être possible maintenant de reconstituer la pathogénie, c'est-à-dire la genèse et l'enchaînement du trouble mental dont le sieur R... me paraît atteint.

II

Paysan, fils et petit-fils de paysan, il a, par hérédité, imprégné en lui cette faculté dont nous parlions tout à l'heure, la possessivité, l'amour exclusif et ardent de la terre, la terre « qui ne s'envole pas », comme il me le disait dans son langage pittoresque; la terre, que travaille et engraisse le paysan et qui le nourrit, la terre, le seul bien solide pour lui, ayant sur tous les autres la supériorité d'être là constamment sous les yeux, autour de lui, partout..... Son père et sa mère et même ses grands-parents, du moins à son dire, étaient des cerveaux faibles, des imbéciles (*sic*).

Une telle hérédité, jointe à l'absence de toute instruction (bien que R... semble avoir beaucoup vu et beaucoup retenu pendant ses sept années de service) le mettait dans un état de réelle prédisposition morbide.

Plus qu'un autre, R... était susceptible de voir son cerveau, héréditairement mal équilibré, subir une atteinte du fait de telle cause suffisamment active, et, cette attitude avait d'autant plus de chance de produire ses effets, qu'elle touchait un point déjà prédisposé.

Or, nous venons de le voir, cet inculpé est un « possessif-né ». A sept ans, il se sent déjà propriétaire, et se souvient, soixante-dix ans après de l'avoir été, d'avoir agi en propriétaire chez lui.

Il revient du service et trouve son héritage non pas dispersé, mais détenu par d'autres, et cette terre que sa famille a possédée, est là, toute couverte de moissons que d'autres y plantent, que d'autres récoltent. Notons que cette impression douloureuse est à peu près permanente; qu'elle est renouvelée à chaque instant du jour et tous les jours, puisque le lieu où habite R... est au centre même des anciennes propriétés de sa famille.

Notons encore que cette impression douloureuse sentie par un cerveau fruste, dont l'inculture empêche la naissance d'autres idées qui pourraient l'en distraire, s'adresse à l'une de ses facultés déjà très développée chez lui. Elle agit là, comme le font toutes les impressions fortes ou les idées fixes dans le cerveau le mieux organisé, en absorbant à son profit la plus grande partie de l'activité mentale.

Il se serait créé en cet esprit affaibli comme un noyau de cristallisation, autour duquel sont venues peu à peu s'agrèger des idées corrélatives, lesquelles, par le jeu naturel des lois de la mentalité humaine, du domaine purement spéculatif ou abstrait, entraînent un jour le sujet sur le domaine de l'action, et en font un impulsif.

R... ne se rend pas compte de ce travail, et, s'en aperçut-il, il n'a en lui aucune force pouvant s'opposer à cette tendance. Chez lui, comme chez tous les êtres inférieurs, la réflexion proprement dite n'existe pas; elle est remplacée par une sorte de rumination intellectuelle qu'il subit sans la diriger. Notons enfin que ce travail profond s'accomplit pendant une période d'une quinzaine d'années, et, l'on comprendra que lentement, peu à peu, par des dégradations successives, sa volonté ait enfin cédé, usée sous l'effort constant de son obsession, et qu'à un moment il ait commis des actes délictueux, d'une façon quasi inconsciente.

Je veux dire que le fait d'entrer dans la vigne de C... a été non pas un acte raisonné et décidé par une volition précise, mais bien plutôt comme une sorte d'explosion émotive, suite de la longue tension subie par son esprit. Le doute sur la légitimité de sa conduite ne semble pas l'avoir inquiété. Il paraît persuadé, au contraire, d'avoir accompli un acte légitime, d'avoir usé légitimement des droits d'un propriétaire qui va dans sa vigne quand la vendange est mûre, la cueille et l'emporte en son chai. Du moins tel est bien le sens que je crois pouvoir donner aux longs discours qu'il m'a tenus. Je ne crois même pas qu'il ait été retenu si longtemps par la crainte d'encourir les rigueurs de la justice. Peut-être n'avait-il pas encore rencontré d'occasion favorable.

Le motif réel de sa détermination me paraît être, outre l'usure de sa volonté notée plus haut, l'apparition d'abord, puis l'hallucination de l'ouïe qui y a fait suite.

Mais, pour qu'il obéisse à une injonction d'une telle nature, il est nécessaire que le sujet qui la subit ait reçu déjà dans son état mental un ébranlement sérieux. Or tel est ou paraît bien être le cas du sieur R...

Cet homme est un cérébral héréditaire devenu peu à peu un monomane halluciné et obsédé. Il n'est pas cependant aliéné. Sa folie n'est que partielle, laissant intactes et libres ses autres facultés.

Est-il responsable? Est-il dangereux?

Afin de répondre catégoriquement à cette double interrogation, il nous faut faire une courte incursion dans le domaine de la pathologie mentale.

Ici, M. le D^r Coriveaud fait l'historique du délire de dépossession et examine rapidement quelques cas dont nous nous sommes déjà occupé plus haut, et s'appuyant sur les conclusions de ses confrères, MM. Pailhas et Régis, conclut à son tour de la façon suivante en ce qui concerne R... :

III

En conformité de ces principes, et pour répondre à la question de responsabilité, je conclurai au sujet de Jean R..., que sa responsabilité me paraît très amoindrie, étant donné le renversement complet des notions du juste et de l'injuste qui s'est fait dans son esprit, sous l'empire de son idée obsédante de dépossession et sous l'influence de ses hallucinations.

Est-il dangereux ? Il paraît démontré que les individus affectés de ce genre de manie impulsive peuvent, en effet, devenir dangereux. S'il est vrai que jusqu'ici R... n'ait encore commis, dans ce sens, que des actes peu graves, rien ne permet d'affirmer que dans l'avenir, toujours poursuivi par son idée fixe de dépossession, il ne réalise contre C... ou tout autre personne, les menaces qu'il a déjà formulées.

J'estime donc qu'il est prudent, dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt de l'inculpé lui-même, qui peut y trouver la guérison, d'ordonner son internement provisoire dans un asile d'aliénés.

CHAPITRE IV

Le délire de dépossession, qui ne manque pas d'un certain intérêt clinique, comme nous avons pu le voir dans le chapitre précédent, est encore plus intéressant au point de vue médico-légal, et cela pour deux raisons : d'abord, parce qu'il donne lieu constamment à des contestations judiciaires, et il n'est pas, en effet, un seul de nos malades qui n'ait paru à plusieurs reprises devant les tribunaux ; ensuite, parce qu'il est très difficile à juger, si l'on envisage la grande question de la responsabilité.

Si nous examinons successivement les observations que nous avons présentées précédemment, un fait gros de conséquences nous frappe à première vue, c'est que tous nos malades, à l'exception d'un seul, ont subi, de la part des tribunaux, des condamnations diverses, à l'amende ou à la prison, pour ces mêmes délits dont l'expertise médico-légale, pratiquée toujours trop tard, les rendait irresponsables.

J. A... (Obs. I), condamné à six ans de prison pour coups et blessures, appelle de cette condamnation sur les conseils de son avocat et est soumis à une expertise médico-légale. M. le D^r Lande, chargé du rapport, déclare J. A... irresponsable.

Paul X... (Obs. II), six jours de prison, est plus tard interné sur un rapport de M. Pailhas.

O... (Obs. III), plus heureux, n'a été condamné qu'une fois et à cinq francs d'amende, pour un motif qui, après un rapport de M. le D^r Régis, amène son internement.

La femme M... (Marie-Yvonne), veuve Q... (Obs. IV, personnelle) a, jusqu'à ce jour, subi trois condamnations, à 15 jours, 2 mois et 4 mois de prison, et ce n'est probablement pas encore la fin de ses peines, car un rapport médico-légal l'a déclarée responsable.

Z... Jean-Pierre (Obs. V) n'a pas été condamné, mais il a fait de la prévention.

Jeanne D... (Obs. VI) a subi huit condamnations, devant le tribunal d'Avallon, avant d'être internée. (Il est toujours bien entendu que les motifs qui ont provoqué les condamnations sont les mêmes qui, après rapport médico-légal, ont amené l'internement.)

B... (Obs. VII), deux condamnations à quinze jours de prison chacune, pour outrages à un huissier.

Cette série de faits nous montre d'une façon assez claire que les tribunaux ne condamnent que trop souvent des aliénés dont l'affection mentale n'a pas été soupçonnée par les magistrats. Il est juste de dire que si de nos jours, dans les prisons à courte peine, on peut facilement trouver un grand nombre d'aliénés persécuteurs, et par conséquent des dépossédés, condamnés par les tribunaux correctionnels, au bagne on en trouverait beaucoup moins qu'autrefois, car l'examen médico-légal commence à être mis en honneur dans les Cours d'assises : c'est un progrès.

On ne saurait cependant trop déplorer le nombre encore bien fréquent de cas où l'on voit des aliénés subir des condamnations pour des actes délictueux qui ne sont que des manifestations délirantes de leur affection mentale.

Pour la majorité des gens, même pour le magistrat qui n'est qu'un profane en la matière, la folie représente une sorte d'entité, se trahissant d'elle-même par des signes que personne ne peut méconnaître. Or, le magistrat est souverain arbitre de l'opportunité d'une expertise médico-légale. Que se produit-il alors ? C'est que des aliénés, et nous nous en rapportons seulement à nos observations, sont frappés de deux, trois, huit condamnations, avant qu'on ait songé à les faire examiner par un médecin.

Il y a plus, et la vérité nous oblige à le dire : certaines condamnations n'ont été prononcées qu'après communication au tribunal de rapports médico-légaux dans lesquels des *médecins ont conclu à la responsabilité*.

Eh ! bien, que devons-nous logiquement en conclure à notre tour ? C'est que tous les médecins ne sont pas aptes à trancher, *a priori*, des questions qui demandent une étude spéciale, et pour lesquelles, il faut le dire, on ne les a pas préparés.

Mais alors, puisque le médecin non spécialiste lui-même n'est pas toujours apte à pratiquer une expertise médico-légale relative à la folie, à quelle logique obéit le magistrat quand il veut discerner en toute certitude une maladie mentale ? Confier à un magistrat le soin de reconnaître l'aliénation mentale nous paraît aussi étrange que de réclamer du médecin la solution d'une question délicate de droit.

« Pour remonter d'un délit commis à son origine pathologique il ne suffit pas d'une intelligence brillante, il faut avoir recours à une séméiologie bien faite, aux opérations habituelles d'un diagnostic médical rigoureux ⁽¹⁾ ». Or, de l'avis de tout médecin, il est au moins aussi difficile de diagnostiquer une paralysie générale au début ou un délire de persécution qu'une fièvre typhoïde ou une pneumonie ; nous ne comprenons pas alors la raison, le don spécial, qui permet au juge de reconnaître les unes de ces maladies et pas les autres.

Les condamnations qui frappent les persécutés en général et les dépossédés en particulier ne peuvent en rien contribuer à l'amendement de ceux qui en sont victimes. Bien au contraire, le persécuté condamné se trouvera encore bien plus persécuté et rien ne l'empêchera d'accomplir son meurtre : tous les malades dont nous publions les observations sont des récidivistes, et ils reviennent tous avec persistance dans leurs anciens domaines dès leur sortie de prison.

(1) D^r PACTET, Thèse de Paris 1891.

« Condamnés une première fois pour un délit quelconque, ils s'envisagent dès lors comme des victimes de la justice et, dans l'excitation passionnelle de leur chagrin, arrivent bientôt à se croire persécutés par la société tout entière. Le désir, issu du prétendu tort qu'on leur a fait, de rentrer dans leurs prétendus droits, s'exalte de plus en plus et finit par dominer entièrement tous leurs sentiments, toutes leurs conceptions, toute leur volonté, et ce qui dans le commencement paraissait n'être que de la passion, dégénère peu à peu en une véritable maladie psychique qui ne reconnaît plus ni discernement, ni prudence, ni raison, et par conséquent ni correctifs (1). »

De plus, si l'on se place à un autre point de vue, n'est-ce pas un préjudice moral considérable pour l'aliéné et sa famille que le passage de celui-ci dans une prison ? On plaint un aliéné, mais on méprise un prisonnier.

« Pour toutes ces raisons, nous dit le Dr Pactet, il semblerait logique de créer un local particulier, affecté aux prévenus supposés aliénés, pendant la durée de l'expertise médico-légale qui serait faite plus fréquemment. Il existe bien une infirmerie spéciale du dépôt, mais cela est-il suffisant ? N'est-ce pas encore la prison ? Il pourrait y avoir un local spécial, sorte de territoire neutre, où le prévenu pourrait séjourner sans être exposé au discrédit qui s'attache à tout individu envoyé dans un établissement pénitencier. »

Une grave question reste encore à résoudre, qui aurait peut-être pu trouver sa place au chapitre du diagnostic, mais que nous avons préféré placer ici pour bien en faire ressortir l'importance :

Existe-t-il un critérium qui nous permette de déclarer un dépossédé responsable ou irresponsable devant la loi ?

Certes, il est facile de déclarer irresponsable, sans restriction, le persécuté, lorsqu'il le sera devenu dans le cours

(1) KRAFFT-EBING, La responsabilité criminelle et la capacité civile dans les états de trouble intellectuel.

du délire de persécution classique ; mais, pour les autres variétés d'aliénés persécuteurs, la question change notablement de face. Chez ceux-ci, à côté de lacunes parfois énormes, la conservation de certaines facultés cérébrales est éminemment propre à dérouter l'observateur étranger à la médecine mentale et même l'expert, à un examen superficiel.

Le caractère, l'apparence extérieure de l'aliéné, peuvent se présenter comme chez l'homme normal. Ce n'est qu'en analysant l'origine et les mobiles des faits psychologiques que nous pouvons savoir si nous avons affaire à un aliéné ou à un individu sain.

Lorsque le caractère pathologique de l'inculpé est affirmé par la coïncidence d'antécédents héréditaires, de stigmates physiques de dégénérescence et d'actes cérébraux anormaux, l'irresponsabilité est relativement facile à établir : tels les malades qui font le sujet de nos deux premières observations. Mais à partir des états mitoyens qui témoignent d'une organisation pathologique incomplète, états dont nous nous garderons bien, et pour cause, de tracer la démarcation, nous n'avons à notre disposition qu'un seul moyen pour établir notre diagnostic, c'est de rechercher l'existence de l'idée délirante.

B..., qui fait le sujet de notre septième observation, paraît de prime abord complètement sain d'esprit ; il faut causer longuement avec lui pour reconnaître l'existence de son délire qui est un thème suivi, cohérent, vraisemblable, éminemment logique dans ses déductions et qui se traduit cependant par des revendications chimériques, mais tenaces, persistantes, voire même dangereuses. Eh bien ! la preuve de l'existence de cette idée délirante a suffi à M. le Dr Régis pour considérer B... comme un irresponsable et pour conclure à son internement, en sa qualité de dangereux, dans un asile d'aliénés.

C'est une supposition absolument fautive que de croire qu'un individu peut rester sain d'esprit en ayant une seule idée fixe. Cette supposition se base sur la confusion qu'on

fait souvent entre une idée délirante et les bizarreries qui sont encore dans la sphère physiologique, ou avec les représentations obsédantes.

« Une idée délirante, dit Krafft-Ebing, constitue toujours un trouble grave de la vie intellectuelle et ne peut pas se comprendre sans un trouble profond de la conscience, de la raison et du jugement.

» Si un homme ayant une seule idée fixe était réellement sain, la reconnaissance de l'erreur et sa rectification devraient se faire immédiatement. La persistance de l'illusion malgré la bonne santé prouve que la santé n'est qu'apparente et que l'individu est beaucoup plus malade qu'on le suppose.

» Voilà pourquoi il est absolument indifférent, pour juger, en général, d'un état mental, qu'il y ait une seule idée fixe ou qu'il y en ait plusieurs : une seule suffit. Ce qui frappe le plus les profanes, c'est que dans l'idée fixe il y a de la logique et de la méthode, que les malades savent souvent défendre, d'une manière très ingénieuse, leurs idées délirantes contre les contestations, et qu'en tirant de leurs fausses prémisses des conclusions logiques ils créent et échafaudent des illusions systématiques. Cette conservation de la forme logique des pensées, cette coordination psychique dans le mécanisme de la pensée, n'a rien de surprenant quand on songe que l'exercice et l'habitude ont moulé le mécanisme de la pensée dans certaines formes logiques.

» Cette faculté ne se perd que dans les états terminaux de la faiblesse mentale et c'est alors un symptôme très avancé de l'ébranlement de l'organe psychique. »

Il est bien rare que l'examen minutieux de la personnalité prémorbide et de la personnalité actuelle du malade nous donne un résultat absolument négatif. « Il est même incontestable que souvent la tendance spéciale et anormale du caractère est déterminante pour la forme spéciale que prendra plus tard la folie primaire, de sorte que celle-ci représente pour ainsi dire, une hypertrophie du caractère anormal » (Krafft-Ebing).

On peut dire assez justement que le dépossédé est pendant toute sa vie en puissance de persécution, mais il faudra un événement grave dans son existence pour éveiller son délire : la vente de son bien, une expropriation, voilà le trauma qui réveillera la diathèse.

La nature spéciale des idées délirantes dépend donc de l'état d'esprit et des tendances qui prévalent chez l'individu, de son degré d'instruction, du milieu dans lequel il vit et de son genre d'occupation. C'est ce que nous avons essayé de mettre en lumière chez nos dépossédés, et c'est cette idée fixe que le médecin expert devra aussi toujours bien mettre en lumière dans son rapport médico-légal.

Que va-t-il advenir des malades atteints de délire de dépossession si on les laisse absolument libres et livrés à eux-mêmes ? Loin de reconnaître la non-valeur de leur cause, les malades croient leur insuccès dû à la partialité, voire même à la corruption des juges. Ils cherchent des preuves de ce qu'ils avancent dans des incidents insignifiants, et plus ils vont, plus la conviction de leur bon droit s'implante solidement dans leur esprit. Alors, que se produit-il ? Refus d'obéir aux injonctions faites par les huissiers ; coups et blessures portés contre ceux-ci ; recours en appel, dénonciations, invectives contre les fonctionnaires. Ils sont alors condamnés par les tribunaux, et ces condamnations les irritent toujours davantage.

« Ils se sentent alors martyrs et dupes ; toute l'affaire judiciaire n'était qu'une comédie indigne. Avec un entêtement fou, une logique de rabuliste et une insolence éhontée, ces gens contestent non seulement l'équité, mais aussi la validité des jugements rendus contre eux. Ils refusent de payer l'amende, l'indemnité, les contributions ; ils se livrent à des voies de fait contre les huissiers, appellent les magistrats et les plus hauts fonctionnaires de l'Etat, canailles, voleurs, parjures. Ils entrent en guerre contre la justice misérable et ses indignes représentants, comme les champions du droit et de la morale, comme les martyrs d'une force brutale » (Krafft-Ebing).

Le paragraphe précédent où se trouve dépeint le caractère des processifs, qui ressemblent en tous points aux dépossédés pour ce qui est de la façon d'envisager le bon droit et l'équité, nous montre aussi l'urgence de la mise en tutelle et l'internement dans un asile des malades de cette catégorie. Cette mesure, si nécessaire et si salutaire pour ces malades, n'est mise en exécution malheureusement qu'après qu'ils ont importuné sans fin les tribunaux, troublé l'ordre public ou accompli une vengeance sanglante sur leurs soi-disant ennemis.

Notre Code pénal tranche en une ligne la grosse question de la folie criminelle : nous ne pouvons nous résigner à considérer comme suffisant ce trop court article 64 de notre Code. « Soustrait à la justice par l'absolution majeure de l'article 64, l'aliéné persécuteur, cet individu dangereux entre tous les aliénés, retombe sous la surveillance de l'autorité administrative ni plus ni moins que le fou le plus inoffensif. Sa séquestration n'a légalement rien d'obligatoire, et si, en pratique, elle est souvent l'épilogue des poursuites dont il a été l'objet, elle n'est réglementée par aucune disposition spéciale et finira dans les conditions prescrites par la loi de 1838 pour les sorties de tous les aliénés. Inutile d'insister sur cette grave lacune dans l'organisation de notre répression légale.

» Et d'abord, l'aliéné persécuteur est-il justiciable de la séquestration *en principe*, quelle que soit l'influence que tel ou tel incident de sa maladie doive avoir sur l'opportunité et la durée de cette mesure? Nous ne saurions trop hésiter à répondre si nous nous laissons influencer par les soupçons et les accusations que ces internements valent à chaque instant au corps médical. En effet, l'aliéné persécuteur fournit la grande majorité des héros de ces récits de séquestration arbitraire par lesquels la presse est parvenue à fausser l'opinion publique d'une manière si remarquable au sujet du traitement de la folie; par une étrange interversion de rôles, ces êtres obsédants et placés par la maladie en imminence

criminelle continue se trouvent transformés en victimes dès qu'on prend contre eux des mesures restrictives d'une liberté dont ils font un si singulier usage.

» Mais toute hésitation cessera si nous n'écoutons que notre devoir et notre conscience; nous déclarerons que la séquestration est applicable à tout aliéné persécuteur et que les indications de cette mesure, loin d'être outrepassées par la pratique actuelle, pourraient avec avantage être multipliées (1). »

Quand le délire est absolument établi et prouvé, plus de doute possible dans la conduite à tenir, et la société a le devoir de se défendre contre ses persécuteurs. Mais dans le délire de dépossession comme dans toutes les autres variétés de délire de persécution, on ne peut guère formuler une conclusion générale applicable à tous les cas : c'est souvent une question d'espèce et de mesure.

Les partisans les plus déterminés de l'irresponsabilité absolue dans la folie, comme J. Falret par exemple, n'hésitent pas à admettre, pour les cas de ce genre et les états similaires, le principe de la responsabilité atténuée ou proportionnelle, sorte de « compromis nécessaire entre le magistrat et l'expert ».

Quelle conduite alors devons-nous logiquement tenir à l'égard du criminel ou du délinquant dont la responsabilité n'est pas nulle, mais seulement atténuée? Nous emprisonnons les responsables; nous internons les irresponsables : ceux dont la responsabilité est atténuée et qui occupent une place intermédiaire entre ces deux états de responsabilité et d'irresponsabilité doivent être justiciables d'une mesure intermédiaire. Et cette mesure intermédiaire quelle sera-t-elle? L'asile-prison, déjà en honneur en Angleterre.

Nous terminerons donc par ce mot de M. le Dr Régis :

« *A situation mixte, solution mixte.* »

(1) Dr Henry COUTAGNE, Rapport au Congrès de médecine mentale de Lyon, 1891.

CONCLUSIONS

De l'étude que nous venons de faire du délire de dépossession, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes :

1^o Le délire de dépossession a sa source dans le sentiment naturel de la propriété et il est représenté à l'état rudimentaire par l'exagération de ce sentiment chez le paysan ;

2^o Le délire de dépossession est le délire des individus qui, « expropriés de leurs biens, refusent d'accepter la chose jugée, et, se considérant comme injustement dépouillés et toujours légitimes propriétaires, se livrent, pour défendre leurs soi-disant droits, à des revendications plus ou moins violentes ». Il se présente toujours avec les mêmes caractères et ne diffère que par le degré de l'intelligence du malade.

3^o Le délire de dépossession est un délire de dégénérés à forme raisonnante. Il constitue une variété de la « querulanten wahnsinn » des Allemands, c'est-à-dire de la manie des chicanes ou des procès.

Le « délire de revendication », dans lequel le sujet revendique par les mêmes moyens un *bien qui ne lui appartient pas*, au lieu de défendre un *bien qui ne lui appartient plus*, est tout à fait similaire au délire de dépossession. Dans certains cas même la distinction n'est pas facile entre les deux :

4^o Le délire de dépossession, intéressant au point de vue clinique, est plus intéressant encore au point de vue médico-légal : d'abord, parce qu'il donne lieu constamment à des contestations judiciaires, comme toutes les variétés du délire des chicanes ; ensuite, parce qu'il est très souvent difficile à

juger, au point de vue de la responsabilité. Aussi ne peut-on formuler de règle générale à cet égard : tout dépend du cas et de l'espèce, et le principe de la responsabilité atténuée ou proportionnelle trouve ici sa place.

La meilleure solution, comme dans tous les cas de folie incomplète à tendances dangereuses, serait l'asile-prison :

« A situation mixte, solution mixte. »

Vu bon à imprimer :

Le Président de la Thèse,
G. MORACHE.

Bordeaux, le 6 juillet 1897.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,
A. COUAT.

Vu :

Pour le Doyen,

L'Assesseur :

D^r BLAREZ.



INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- BALL. — Les persécutés en liberté (*Revue scientifique*, 1889).
BALLET. — Des mesures législatives contre lesdits délinquants irresponsables (*Annales médico-psychologiques*, 1895).
BROSSIER. — De la responsabilité au point de vue mental (Thèse de Paris, 1885).
CHARPENTIER. — Quand faut-il enfermer un aliéné? (*Archives générales de cliniques*, 1892).
COUTAGNE. — De la responsabilité légale et de la séquestration des aliénés persécuteurs (*Annales médico-psychologiques*, 1891).
FALRET. — *Considérations générales sur les maladies mentales*.
FENAYROU. — Des folies rurales (Thèse de Toulouse, 1894).
HERBELOT. — Sur la législation des aliénés dangereux (*Annales d'hygiène publique*, 1882).
JACCOUD. — Article hérité du *Dictionnaire*.
KRAFFT-EBING. — *Traité clinique de psychiatrie*.
LANTEIRÉS. — Essai sur les troubles psychopathiques avec lucidité d'esprit (Thèse Paris, 1885).
LEGRAND DU SAULLE. — *Traité du délire de persécution*.
LOUIS JEAN. — Étude sur les aliénés dits criminels (Thèse de Paris, 1885).
MAGNAN. — Persécutés persécuteurs (*Progrès médical*, 1890).
MAUDSLEY. — *Le crime et la folie*.
MOREL. — *Des dégénérescences de l'espèce humaine*.
MOTET (A). — Les frontières de la folie (*Encéphale* n° 2, 1886).
MOTET (A). — Des aliénés criminels (*Annales d'hygiène publique*, 1884).
PACTET. — Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux (Thèse de Paris, 1891).
POTTIER. — Étude sur les aliénés persécuteurs (Thèse de Paris, 1886).
RÉGIS. — *Précis d'aliénation mentale*.
RIBOT. — *De l'hérédité psychologique*.
RITTI. — Les aliénés persécuteurs (*Gazette hebdomadaire de médecine*, 1888).
VOISIN. — *Traitement intellectuel de la folie. L'Homme animal*.
ZOLA. — *La Terre*.